



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 54 - 3 août 2017

SOMMAIRE

DDFIP

DDFIP10 2017214-0001 – Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	4
---	---

DDT

DDT-SEB/BPE2017209-0001 - Arrêté relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime	6
DDT-SEAF 2017214-0001 - Arrêté portant prescription environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COUVIGNON	8

UT DIRECCTE

DIRECCTE SAP2017207-018 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – SARL TRANSPORT 10 DE VIE – 15, rue de la Voie Neuve – 10190 CHENNEGY	19
DIRECCTE SAP2017207-019 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – LAURAAMERAND – 18, boulevard des Roses – 10100 ROMILLY sur SEINE	20
DIRECCTE SAP2017209-020 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – LA FEE DU MENAGE – 12, route d'Avreuil – 10210 VANLAY	21
DIRECCTE SAP2017209-021 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – CHARNECOT MARTINEZ RAOUL – 32, rue Jean Nesmy – 10000 TROYES	22
DIRECCTE SAP2017209-022 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – A VOTRE S'ERVY'S – 33, rue Louis Pasteur – 10130 ERVY LE CHATEL	23

DREAL

2017-DREAL-EBP-0059 – Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces classées nuisibles ou gibier, dans le cadre de l'activité du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine de Valleroy.....	24
---	----

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Strasbourg – Maison Centrale de Clairvaux

Décision du 27 juillet 2017 portant délégations de signature à la Maison Centrale de CLAIRVAUX	28
--	----

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Arrêté du 14 juin 2017 portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier	36
--	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB2017208-0003 – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Exercice 2017 – Domaine fonctionnel : 02161004 « plan de lutte anti-terrorisme » - Programme C - code d'activité : 0216081004A4 « contribution à l'équipement des polices municipales - Commune de BAR sur AUBE - Achat de gilets pare-balles	38
---	----

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI 2017209-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de BOUILLY (SGGI)	40
DCDL-BCLI 2017209-0002 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'ARCIS sur AUBE	42
DCDL-BCLI 2017212-0001 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal des eaux usées des Moulinaires	45
DCDL-BCLI 2017212-0002 – Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES de ROMILLY sur SEINE et de ses installations sportives	53
DCDL-BCLI 2017212-0003 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion d'une lame niveleuse	73
DCDL-BCLI 2017212-0004 – Arrêté portant dissolution du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce	78

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BENV2017207-0001 – ICPE – Société Parc Eolien du Village de Richebourg – Communes de SALON et de VILLIERS-HERBISSE – Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (22 éoliennes et 9 postes de livraison)	83
BENV2017207-0002 – ICPE – Société Parc Eolien de Champ de l'Epée II – Communes de MAILLY le CAMP, TROUANS et DOSNON – Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (6 éoliennes et 2 postes de livraison)	104

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Accusé n° DJDF P 10 2017 24 001

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 portant nomination de M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0001 du 28 août 2015, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM 2016186-0001 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Dominique GONTARD, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aube et à son adjoint, M. Bernard TAVERNIER, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

DECIDE

Article 1^{er}: En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés de la préfète de l'Aube en date des 28 août 2015 et 4 juillet 2016 seront, pour les opérations relevant du service Budget Immobilier Logistique, exercées par :

- M. Julien BRAULT, inspecteur divisionnaire des finances publiques (à compter du 1er septembre 2017) ;
- Mme Martine MENUUEL, inspectrice des finances publiques ;
- M. Abdelkrim MELLANE, contrôleur des finances publiques.

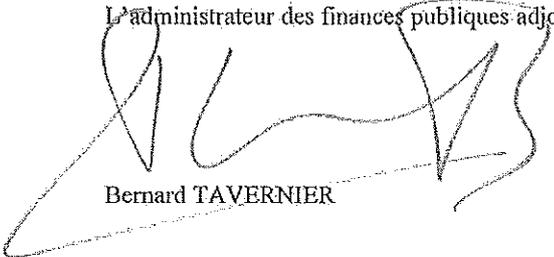
Article 2 : Dans le cadre des délégations qui me sont conférées par arrêtés de la préfète de l'Aube en date des 28 août 2015 et 4 juillet 2016, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des frais de déplacement et les documents de liaison avec l'Etablissement de Services Informatiques relatifs au traitement des agents du département :

- Mme Martine JOUVANCY, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Matthieu SAINSON, inspecteur des finances publiques ;
- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Annick FRASNETTI, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Frédérique MAMAN, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Ophélie HANTZBERG, contrôlease des finances publiques ;
- M. Bastien CONTANT, contrôleur des finances publiques (à compter du 1^{er} septembre 2017).

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 2 août 2017,

L'administrateur des finances publiques adjoint,



Bernard TAVERNIER



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2017 - SEB/BPE - 201705.0001
relatif à la définition des points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 et L.215-7-1 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la consultation du public réalisée du 20 juin au 11 juillet 2017 ;

Considérant que l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé a été pris, entre autres, dans le cadre défini par l'article L.253-7 du code rural et de la pêche maritime, qui prévoit notamment la possibilité pour l'autorité administrative compétente d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, dont les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement fait notamment référence à la protection des eaux et à la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que la mise en place de zones non traitées (ZNT) à proximité des points d'eau, instaurées par l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé, qui a pour objectif de limiter le transfert de produits par dérive de pulvérisation vers ceux-ci, vise donc à protéger les eaux superficielles et souterraines d'une pollution directe ou indirecte par les produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité immédiate des cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement et à proximité immédiate de l'ensemble des éléments du réseau hydrographique figurant sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national, à savoir les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus contribue, après transfert, de façon directe ou indirecte à la pollution des eaux superficielles ou souterraines ;

Considérant que le travail de cartographie des cours d'eau prévu par l'instruction du Gouvernement du 3 juin 2015 permet de préciser les cartes IGN ;

Considérant que le transfert est limité en cas d'application à proximité d'éléments busés et enterrés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Définition des points d'eau

Les points d'eau à considérer pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points bleus, traits bleus continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000e les plus récemment éditées de l'Institut géographique national et les cours d'eau identifiés conformément à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement, à l'exception des éléments busés et enterrés.

Pour l'application du présent article, les données des cartes IGN pourront annuellement être corrigées de leurs erreurs matérielles à partir des données issues du travail de cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L.215-7-1 du code de l'environnement.

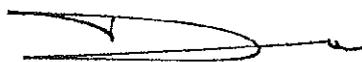
Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 3 : Application de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

A Troyes, le 28 juillet 2017
La Préfète,



Isabelle DILHAC

**Direction Départementale
des Territoires**

Service Économies Agricole
et Forestière

Arrêté n° DDT-SEAF-2017214-0001

**Portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole
et forestier sur le territoire de la commune de COUVIGNON**

La Préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties Législative et Réglementaire);

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 210-1 et 211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L. 214-1 à L. 214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L. 341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, l'article L. 211-1 relatif à la gestion équilibrée de l'eau;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L. 531-14 relatif aux découvertes fortuites, L. 544-3 et 544-4 relatifs aux sanctions encourues ;

Vu le code forestier et notamment les articles L. 341-1 et suivants ;

Vu l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie approuvé le 01/12/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-3524 A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime et réalisé conformément aux dispositions de l'article R. 121-20 du code rural et de la pêche maritime, en ce qui concernent les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural réalisée en septembre 2015 ;

Vu les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L. 121-14 et l'article R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission communale d'aménagement foncier de la commune de COUVIGNON dans la séance du 7 juillet 2016 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier agricole et forestier sur le territoire de la commune de COUVIGNON du 8 mars 2017 ;

Vu l'avis de la commune de COUVIGNON concernée par l'opération d'aménagement foncier, rendu lors de sa séance du 5 avril 2017 ;

Vu la demande du président du Conseil Général de l'Aube en date du 22 mai 2017 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la Commission communale d'Aménagement Foncier dans le cadre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de COUVIGNON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BGM 2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-SG-2017093-0001 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier proposé sur la commune de COUVIGNON.

ARTICLE 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural et de la pêche maritime, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Domaine de l'eau et des milieux aquatiques

L'opération d'aménagement doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en vigueur sur le bassin Seine Normandie.

3.1 - Hydrologie

Aucun travaux ne sera réalisé dans le lit du ruisseau de la Pierre. Le lit mineur du cours d'eau ainsi que la ripisylve doivent impérativement être préservés et restaurés notamment dans les parties où ils présentent une dégradation. Il est préconisé de prendre contact avec les services en charge de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires - service Eau Biodiversité et l'Agence Française de Biodiversité) en amont des interventions.

3.2 - Hydraulique

Le projet devra prévoir les emprises nécessaires à la création ou à l'aménagement de plusieurs bassins de gestion des eaux pluviales (ouvrages de rétention / infiltration) ainsi que de diguettes sur des fossés existants, afin de maîtriser les flux d'eau et protéger les habitations en aval.

Le dimensionnement et la structure des diguettes devront être adaptés aux quantités d'eau et de matières entraînées (terres et graviers plus ou moins grossiers). Leur gestion dans le temps (entretien, suivi) devra être prévue.

L'étude d'impact devra comprendre un volet spécifique sur la conception et localisation de ces ouvrages et intégrer une analyse des risques d'atteinte de la qualité des eaux souterraines lié à l'infiltration. A cet effet, devront être réalisées au droit de chaque implantation d'ouvrage projetée une analyse de la nature des matériaux du profil de sol ainsi qu'une évaluation de la perméabilité, permettant de conclure sur le risque de pollution des eaux souterraines lié à l'infiltration.

Les aménagements hydrauliques de voirie ne devront pas être directement reliés au cours d'eau : des espaces « tampons » doivent être prévus.

Conformément au Programme d'Actions Opérationnel du SDAGE Seine Normandie, les ouvrages hydrauliques devront être aménagés : étanchéification des bassins et enherbement des fossés.

3.3 - Maîtrise des risques de ruissellement et d'érosion des sols

Des mesures d'évitement, réduction et compensation doivent être mises en œuvre.

Les éléments existants qui limitent le ruissellement doivent être conservés. Ils sont identifiés en annexes 1 et 2

Ces éléments figurés en rouge sur le plan en annexe 1 sont :

- les boisements de type bosquets, haies et bandes boisées qui par leur végétation permanente limitent l'érosion, empêchent le ruissellement et favorisent l'infiltration
- les talus, boisés ou non : ils cassent les pentes des terrains situés de part et d'autre et freinent ainsi considérablement le ruissellement (talus en rupture de pente)

Le nouveau découpage parcellaire devra permettre de limiter les risques de ruissellement et d'érosion des sols.

Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Pour les nouvelles parcelles cultivées (hors vigne) le découpage parcellaire devra être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente (parcelles allongées perpendiculairement à la pente).

Des nouvelles plantations pourront être réalisées perpendiculairement à la pente afin de freiner le ruissellement, favoriser l'infiltration et capter les intrants.

Dans les parcelles de vignes, l'enherbement des inter-rangs sera préconisé.

ARTICLE 4 : Milieux naturels

4.1 – Milieu naturel et patrimoine paysager

En terme de patrimoine naturel, il est préconisé le maintien de l'essentiel du réseau d'éléments boisés du site : en plus de leur rôle de régulateur hydraulique, d'habitat pour la faune locale et de coupe-vent, les éléments boisés structurent le paysage du territoire et jouent ainsi le rôle de trame verte.

Les prairies de niveau 1 doivent être conservées en tant qu'habitats de nombreuses espèces. Les travaux connexes ne devront pas impacter ces secteurs, et notamment conduire à l'assèchement, même partiel des zones plus humides telles que celles situées au niveau du ruisseau de la Pierre.

La majorité des boisements ou friches sont à maintenir obligatoirement et devront être préservés dans le cadre du programme de travaux connexes et ne pas s'inscrire dans le cadre d'un parcellaire à vocation agricole (cf. annexe 1 et 2). Ce maintien est nécessaire pour la préservation de la mosaïque d'habitats caractéristique du site Natura 2000 Directive oiseaux "Barrois et forêt de Clairvaux" (ZPS) qui couvre 100% du territoire communal de COUVIGNON (et donc 100% de la surface en aménagement foncier).

Des mesures de protection fortes de ces bois devront être prises, telles que leur maintien obligatoire, la réattribution aux anciens propriétaires, à la commune ou une attribution qui tienne compte de l'état du boisement (classement sylvicole et non uniquement des sols).

L'étude d'impact devra prendre en compte un volet évaluation d'incidences Natura 2000 (R 414-19 à 26 du code de l'environnement). L'éventuelle suppression de tout ou partie de milieux pouvant renfermer une biodiversité en lien avec le site Natura 2000 présent, devra y faire l'objet d'une analyse préalable, validée par l'autorité administrative.

Le futur programme de travaux connexes devra tenir compte des propositions environnementales faites et sera étudié de façon approfondie afin de vérifier s'il est conforme aux objectifs de conservation des habitats d'espèces d'oiseaux de la ZPS, présents sur le territoire communal de COUVIGNON.

Sur la commune de COUVIGNON, deux espèces végétales patrimoniales ont été identifiées par le Conservatoire du Patrimoine naturel du Bassin parisien (cf. annexe 3):

- *Gentiana lutea* (Gentiane jaune) : espèce inscrite sur la liste des espèces protégées en Champagne Ardenne,

- *Delphinium consolida* (Pied-d'alouette royale) : espèce inscrite sur la liste rouge de la flore vasculaire de Champagne Ardenne.

Les travaux connexes ne devront pas porter atteinte à ces deux espèces.

4.3 – Boisements compensatoires

Compte tenu du taux important de boisement, et conformément à l'arrêté préfectoral 03-3524A du 03/10/2003 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement est soumis à autorisation, les défrichements feront l'objet de plantations compensatoires avec un taux de compensation de 1 pour 1.

D'une manière générale, en cas d'arrachage, les boisements compensatoires devront être décidés en amont du nouveau plan parcellaire et intégrés au programme de travaux connexes.

Les nouvelles plantations seront réalisées dans des secteurs favorables pour leur situation (bas et milieu de pente) et/ou la présence de végétaux à préserver. A cette occasion, les structures existantes pourront être renforcées.

Le choix des essences pour les plantations doit privilégier les espèces locales en excluant impérativement les espèces invasives.

ARTICLE 5 : Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils devront être immédiatement signalés au Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles à Chalons en Champagne. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

ARTICLE 6 : Randonnées

Les sentiers de grande randonnée seront rétablis de manière systématique. De même, seront assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

ARTICLE 7 : Risques naturels

Le territoire de la commune de COUVIGNON est concerné par le risque « mouvements de terrain - retrait gonflement des argiles » avec un aléa faible (cf. carte en annexe 4)

Le programme de travaux connexes devra prendre en compte ce risque et suivre les recommandations consultables sur le site des services de l'État dans l'Aube (<http://www.aube.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Protection-de-la-Population/Securite-civile/Risques/La-prevention-des-risques/Le-risque-retrait-gonflement-des-sols-argileux>).

ARTICLE 8 : Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi seront précisées par l'étude d'impact.

ARTICLE 9 : Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas la commission communale d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R. 121-29 du code rural et de la pêche maritime. Ces autorisations devront être sollicitées auprès des autorités compétentes (DRAC, ARS, DREAL, DDT) avant :

- que la commission communale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R. 123-9 du Code rural et de la pêche maritime d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les

réclamations sur le projet, d'autre part.

La clôture des opérations sera subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

ARTICLE 10 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 11 : Publicité

Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Départemental, au maire de la commune concernée par le projet d'aménagement foncier agricole et forestier, et à la commission communale d'aménagement foncier de COUVIGNON.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans la mairie de COUVIGNON. Il sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le président du Conseil Départemental de l'Aube, le directeur départemental des territoires et le président de la commission communale d'aménagement foncier de COUVIGNON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

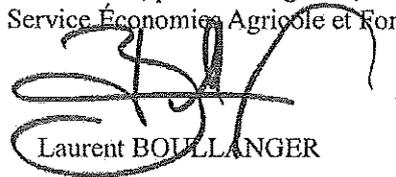
À TROYES, le 02/08/2017

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

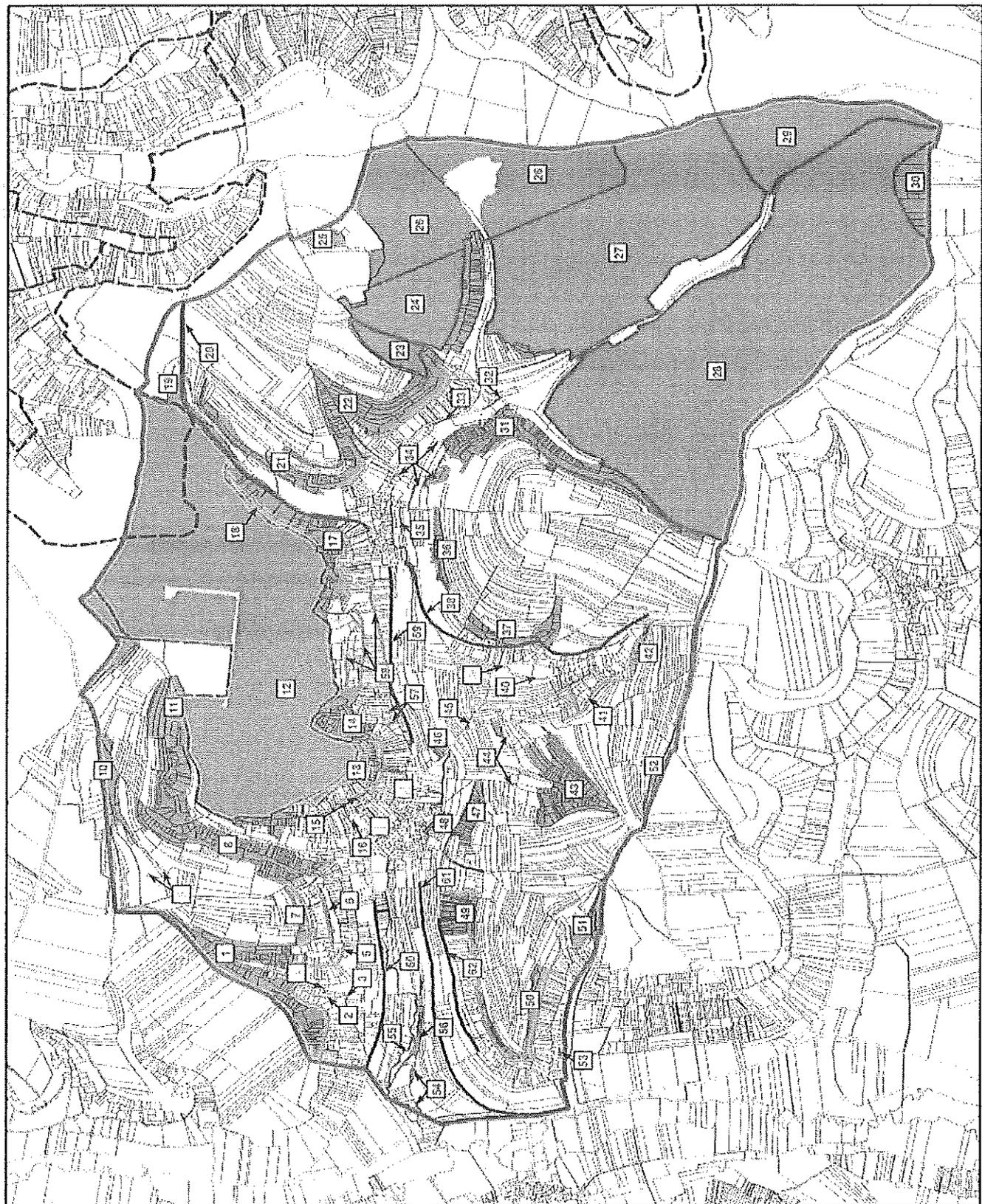
Pour le DDT, par subdélégation,

le chef du Service Économies Agricole et Forestière,



Laurent BOULLANGER

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2017214-0001 du 02/08/2017 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COUVIGNON : carte de synthèse



Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2017214-0001 du 02/08/2017 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COUVIGNON : identification des propositions et de leur niveau de recommandation

Numéro de proposition	Objet/ secteur de la proposition	Maintien	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt		
			Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
1	Boisement	Nécessaire			
2	Talus (friche)	Nécessaire			
3	Bosquet	Nécessaire			
4	Bosquet	Facultatif			
5	Talus (friche, bois)	Nécessaire			
6	Talus (friche, bois)	Nécessaire			
7	Boisement	Nécessaire			
8	Boisement	Nécessaire			
9	Bosquets	Facultatifs			
10	Boisement	Nécessaire			
11	Boisement	Nécessaire		Forêt de Couvignon	
12	Boisement	Nécessaire		Forêt de Couvignon (exclure) + talus en partie dans ZNIEFF	
13	Boisement	Nécessaire		Forêt de Couvignon	
14	Boisement	Nécessaire			
15	Talus (bois)	Nécessaire			
16	Bosquet	Nécessaire			
17	Boisement	Nécessaire			
18	Boisement	Nécessaire		Forêt de Couvignon	
19	Boisement	Nécessaire			
20	Fossé	Nécessaire			
21	Boisement	Nécessaire			
22	Boisement	Nécessaire			
23	Boisement	Nécessaire		Forêt de Couvignon (à exclure)	
24	Boisement	Nécessaire			
25	Boisement	Nécessaire			
26	Boisement	Nécessaire			GR 45
27	Boisement	Nécessaire			GR 45
28	Boisement	Nécessaire		Forêt de Couvignon (à exclure)	GR 45 GRP - Gator Bachard
29	Boisement	Nécessaire			
30	Boisement	Nécessaire			
31	Boisement	Nécessaire			
32	Hala, alignement d'arbres	Nécessaire	Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
33	Hala, alignement d'arbres	Nécessaire			
34	Boisements, bosquets	Nécessaire			
35	Hala	Nécessaire			
36	Boisement	Nécessaire			
37	Boisement	Nécessaire			
38	Fossé	Nécessaire			
39	Bosquet	Facultatif			
40	Talus	Nécessaire			
41	Talus (friche, hala)	Nécessaire			
42	Boisement	Nécessaire			
43	Boisement	Nécessaire			
44	Boisement	Nécessaire			
45	Petit bois	Nécessaire			
46	Boisement	Nécessaire			
47	Boisement	Nécessaire			
48	Boisement	Nécessaire			
49	Boisement	Nécessaire			
50	Boisement	Nécessaire			
51	Boisement	Nécessaire			
52	Boisement	Nécessaire			
53	Bosquet	Nécessaire			
54	Bois	Nécessaire			
55	Ripisylve (Pierre)	Nécessaire			
56	Boisement alluvial	Nécessaire			
57	Bosquets	Nécessaires			
58	Talus (friche)	Nécessaires			
59	Fossé	Nécessaire			
60	Fossé	Nécessaire			
61	Fossé	Nécessaire			
62	Fossé	Nécessaire			

Numéro de proposition	Objet/ secteur de la proposition	Maintien	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt		
			Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
A	Prairie	Facultatif			
B	Zone en friche	Nécessaire			
C	Prairie	Nécessaire		Zone à dominante humide	
D	Zone en friche	Nécessaire			
E	Prairies potentiellement humides	Nécessaires		Zone à dominante humide	
F	Prairie, jachère	Facultatif			
G	Zone en friche	Nécessaire			
H	Prairie potentiellement humide	Nécessaire		Zone à dominante humide	
I	Friche	Nécessaire			
J	Friche, zone enherbée	Nécessaire			
K	Zone en friche	Nécessaire			
L	Prairie, jachère	Facultatif			
M	Prairie potentiellement humide	Nécessaire		Zone à dominante humide	
N	Prairie sèches	Nécessaire			
O	Prairies, bandes enherbées	Facultatif			
P	Prairie, jachère	Nécessaire			
Q	Prairie, jachère	Facultatif			
R	Prairie potentiellement humide	Nécessaire		Zone à dominante humide	
S	Prairie, jachère	Facultatif			
T	Prairie potentiellement humide	Nécessaire		Zone à dominante humide	
U	Prairie mésophile	Nécessaire			

Numéro de proposition	Objet/ secteur de la proposition	Maintien	Niveau de recommandation en fonction de l'intérêt		
			Hydraulique	Milieu naturel	Patrimoine/ Paysage
1'	Digue associée à un fossé				
2'	Digue associée à un fossé				

Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-SEAF-2017214-0001 du 02/08/2017 portant prescriptions environnementales applicables aux opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier sur le territoire de la commune de COUVIGNON : données relatives aux espèces patrimoniales recensées sur le territoire de COUVIGNON



Conservatoire botanique national du Bassin parisien

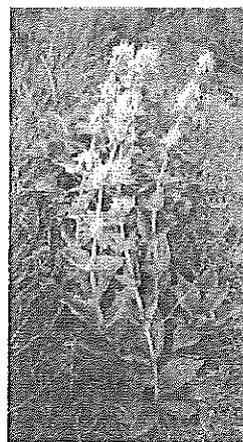
Une structure au cœur du développement durable

Connaître
Comprendre
Conserver
Communiquer

Mise à disposition de données concernant les espèces végétales patrimoniales recensées sur le territoire de Couvignon (Aube) par les agents du CBNBP

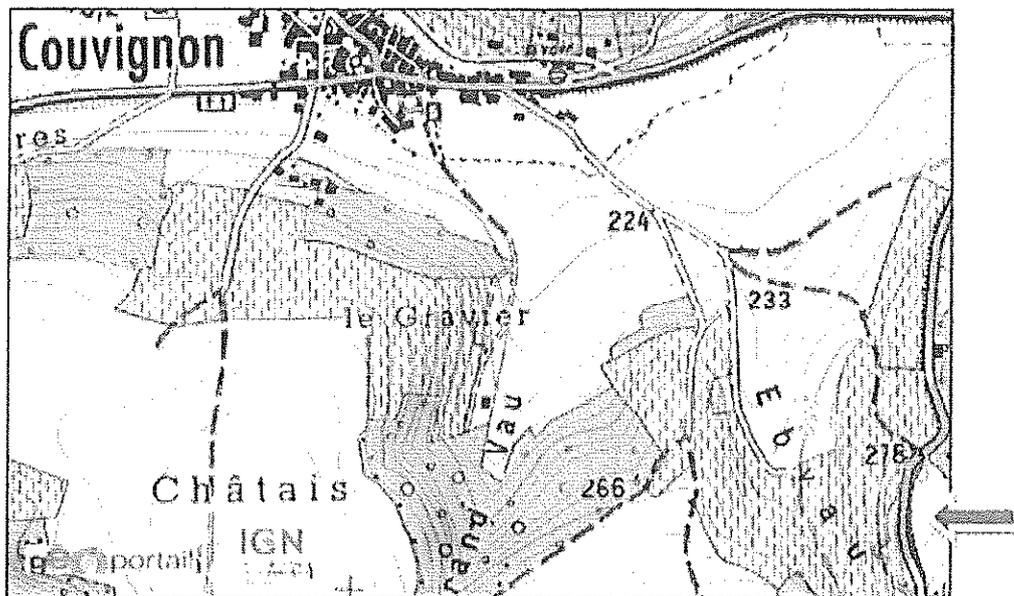
Gentiana lutea (Gentiane jaune)

Espèce inscrite sur la liste des espèces protégées en Champagne-Ardenne (arrêté interministériel du 8 février 1988 complétant la liste nationale)



Donnée de Françoise MORGAN, 17/07/2008 (CBNBP)

Sur le talus surplombant la D 201 (mosaïque de pelouse et de lisière thermophile abritant une grosse population de gentiane jaune, entre 60 et 70 pieds).



Localisation de la station (source : CBNBP-MNHN©IGN)

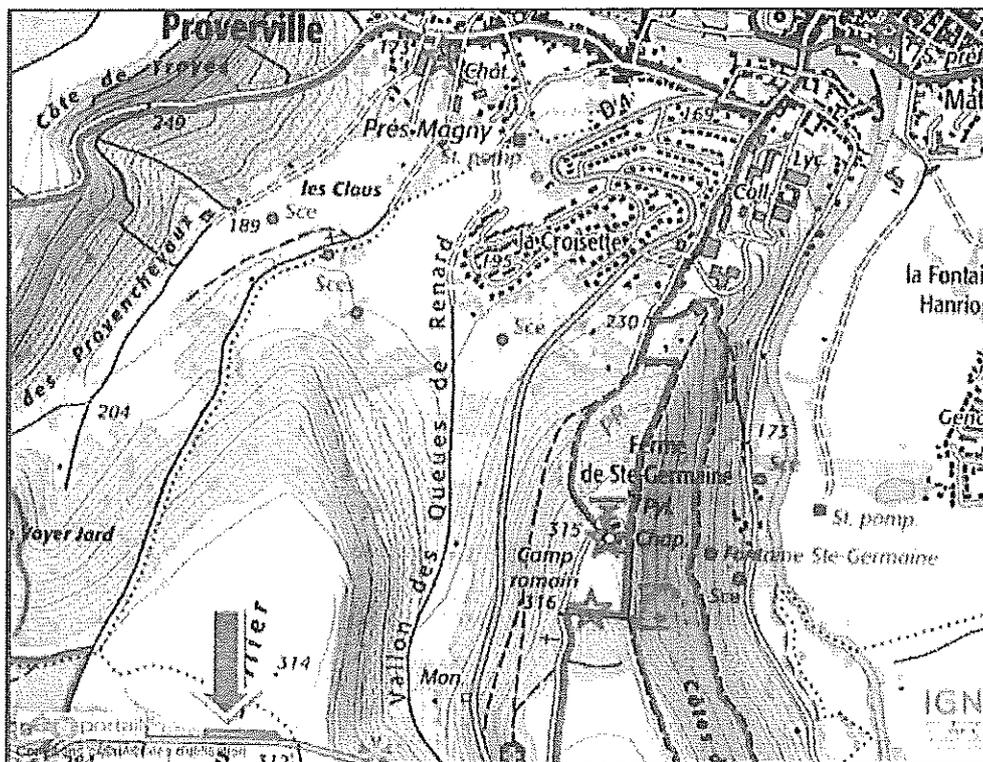
Delphinium consolida (Pied-d'alouette royale ; Dauphinelle consoude)

Espèce inscrite sur la Liste rouge de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne (avis n°2007-8 du CSRPN)



Donnée de Cécile BARBIER, 09/07/2007 (CBNBP)

Dans une végétation de bord de culture.



Localisation de la station (source : CBNBP-MNHN/IGN)



PRÉFÈTE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830574653**

Acte : DIRECCTE SAP-2017207-018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 10 juillet 2017 par Mademoiselle JULIE FEVE en qualité de GERANTE, pour l'organisme «SARL TRANSPORT 10 DE VIE » dont l'établissement principal est situé 15 Rue de la voie neuve 10190 CHENEGY et enregistré sous le n° SAP830574653 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

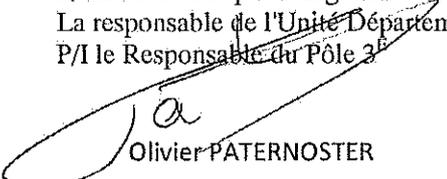
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 26 juillet 2017

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale
P/I le Responsable du Pôle 3^e


Olivier PATERNOSTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829875145**

Acte : DIRECCTE SAP-2017207-019

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 31 mai 2017 par Madame LAURA AMERAND en qualité d'Autoentrepreneur, pour l'organisme LAURA AMERAND dont l'établissement principal est situé 18, boulevard des roses - 10100 ROMILLY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP829875145 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 26 juillet 2017

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale
P/I Le Responsable du Pôle 3E

Olivier PATERNOSTER



PREFETE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818653156**

Acte : DIRECCTE SAP-2017209-020

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 17 juillet 2017 par Madame Valérie OUDIN en qualité d'Autoentrepreneur pour l'organisme LA FEE DU MENAGE dont l'établissement principal est situé 12 route d'Avreuil - 10210 VANLAY et enregistré sous le N° SAP818653156 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

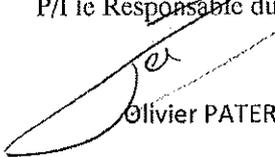
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 28 juillet 2017

P/ La Préfète et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
P/I le Responsable du Pôle 3E


Olivier PATERNOSTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUBE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP380568360**

Acte : DIRECCTE SAP-2017209-021

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 26 juin 2017 par Monsieur CHARNECO MARTINEZ Raoul en qualité de Gérant pour l'organisme CHARNECO MARTINEZ RAOUL dont l'établissement principal est situé 32 Rue Jean Nesmy - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP380568360 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

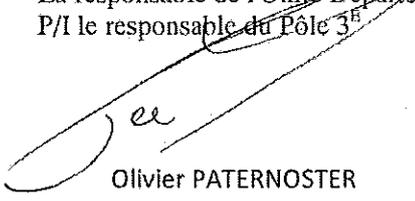
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 28 juillet 2017

P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale
P/I le responsable du Pôle 3^è


Olivier PATERNOSTER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE L'AUBE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUBE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830414157**

Acte : DIRECCTE SAP-2017209-022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de l'Aube

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 26 juin 2017 par Monsieur Ludovic BRZOWSKI en qualité d'entrepreneur, pour l'organisme A VOTRE S'ERVY'S dont l'établissement principal est situé 33 rue Louis Pasteur - 10130 ERVY LE CHATEL et enregistré sous le N° SAP830414157 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 28 juillet 2017
P/ La Préfète et par délégation
La responsable de l'Unité Départementale
P/I le responsable du Pôle 3E


Olivier PATERNOSTER

PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP-0059

portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces classées nuisibles ou gibier, dans le cadre de l'activité du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine de Valleroy.

La préfète de l'Aube,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des animaux classés nuisibles dans le département de l'Aube et sur les périodes et modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à Valleroy délivrée par la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 14 décembre 2015 ;
- Vu** la décision n° 2015-084-0014 portant attribution du certificat de capacité à M. Alexandre PORTMANN pour l'entretien et les soins aux animaux de la faune sauvage pour les espèces suivantes : oiseaux et mammifères, délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mars 2015 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, déposée en date du 14 novembre 2016, concernant l'ensemble des départements de la région Grand Est ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature commission faune en date du 20 janvier 2017 et l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Aube en date du 22 février 2017, pour les espèces classées nuisibles ou gibier figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 8 mars au 23 mars 2017 sur le site Internet de la DREAL du Grand Est ;

Considérant que le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine dirigé par M. Frédéric Burda constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, Centre situé Route les Baroches – RD 130 à VALLEROY (Meurthe et Moselle) représentée par son directeur M. Frédéric BURDA.

Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations

- Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir, transporter, détenir dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France.
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Castor d'Europe (*Castor fiber*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nysctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertillon à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertillon à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertillon de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ; Vespertillon de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ; Vespertillon de Natterer (*Myotis nattereri*).
- Les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés suivants : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ; Crapaud commun (*Bufo bufo*) ; Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ; Alyte accoucheur

(*Alytes obstetricans*); *Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus)*; *Grenouille agile (Rana dalmatina)*; *Grenouille de Lessona (Pelophylax lessonae)*; *Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus)*; *Rainette verte (Hyla arborea)*; *Salamandre tachetée (Salamandra salamandra)*; *Triton alpestre (Ichthyosaura alpestris)*; *Triton crêté (Triturus cristatus)*; *Triton palmé (Lissotriton helveticus)*; *Triton ponctué (Lissotriton vulgaris)*; *Lézard des murailles (Podarcis muralis)*; *Lézard des souches (Lacerta agilis)*; *Lézard vivipare (Lacerta vivipara)*; *Orvet fragile (Anguis fragilis)*; *Coronelle lisse (Coronella austriaca)*; *Couleuvre à collier (Natrix natrix)*; *Couleuvre verte et jaune (Hierophis viridiflavus)*; *Cistude d'Europe (Emys orbicularis)*.

- L'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles dans le département de l'Aube.

- La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue du relâcher des spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour la détention au sein du centre de sauvegarde (cas des oiseaux) ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de l'Aube.

Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz :

- Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs et des conditions de détention prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- Si le certificat de capacité détenu par le centre de soins n'est pas étendu à l'espèce à sauvegarder, le centre de soins transportera l'animal vers un autre centre de soins habilité. Le transport de l'animal nécessite la mise en œuvre de cage de contention adaptée ;
- Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés ;
- Pour le relâcher d'un spécimen dans le milieu naturel après soins, le capacitaire du centre de soins en lien avec le vétérinaire référent choisira en fonction de la biologie de l'espèce, de son statut et de son biotope où il sera relâché dans un périmètre raisonnable au plus près du lieu de capture initial et dans les meilleures conditions ;
- L'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité ou une spécificité d'habitat ;
- La réinsertion d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles n'est pas autorisée sur des territoires où ces espèces sont classées nuisibles au moment du relâcher ;
- Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié ;

- Dès lors que des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé ;

- En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est ;

- En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

- Les conditions de détention précisées dans l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine en date du 14 décembre 2015 devront être respectées.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand EST, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 – Modalités de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur M. Frédéric BURDA, directeur de l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- à M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube ;
- à M. le Directeur de l'agence de l'ONF de l'Aube ;
- à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

TROYES, le 24 JUIL. 2017
La Préfète



Isabelle DILHAC



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Vu le décret n° 2010-1634 du 23/12/2010 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.

Vu le décret n° 2013-368 du 30/04/2013 relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R 57-6- 24

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame SBAÏ Sarah**, Directrice des Services Pénitentiaires, adjointe au chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame FORGEOT Coralie**, Lieutenant Pénitentiaire et chef de détention, et à **Monsieur TABARY Jean-Daniel**, Lieutenant Pénitentiaire et adjoint au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX
Place Marc Dormont
Clairvaux
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ
Téléphone : 03 25 92 30 30
Télécopie : 03 25 27 83 05



Article 3 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur TAURINES Yvan, Lieutenant Pénitentiaire
Monsieur THIAVILLE Yannick, Lieutenant Pénitentiaire

aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur MIOT Philippe, Major

aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à :

Monsieur BALDIVIA Thierry, Premier Surveillant
Monsieur BOURLIER Christophe, Premier Surveillant
Monsieur COLLIN Rénald, Premier Surveillant
Monsieur CRISINEL Frankie, Premier Surveillant
Monsieur DUCAMP Jean-Jacques, Premier Surveillant
Monsieur GAUTHRIN Emmanuel, Premier Surveillant
Monsieur GAUTHRIN Sylvain, Premier Surveillant
Monsieur GODTS Thierry, Premier Surveillant
Madame GRAF Béatrice, Surveillante brigadière faisant fonction de Première Surveillante
Monsieur GRENET Freddy, Premier Surveillant
Madame ROBIN Rachel, Première Surveillante

aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

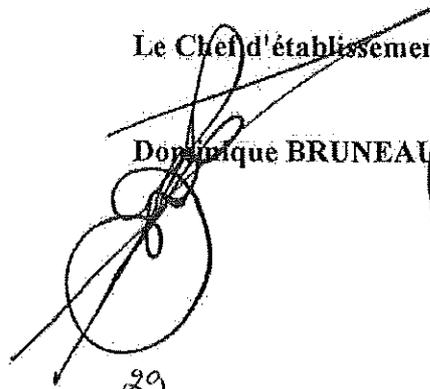
Article 6 :

En vertu de l'alinéa 2 de l'article R 57-7-79 du code de procédure pénale, le chef d'escorte dispose d'une compétence autonome quant aux décisions de fouille intégrale ou par palpation d'une personne détenue prise en charge lors d'une extraction ou d'un transfert, sans qu'il soit désormais au préalable nécessaire d'établir une délégation du chef d'établissement. Toute mesure de fouille doit être justifiée par des critères de nécessité et de proportionnalité.

Fait à Clairvaux, le 27 juillet 2017

Le Chef d'établissement,

Dominique BRUNEAU



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX
Place Marc Dormont
Clairvaux
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ
Téléphone : 03 25 92 30 30
Télécopie : 03 25 27 83 05

Le Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R 57-6-24, R 57-7-5) et à la mise en œuvre du décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 aux personnes désignées ci-après :

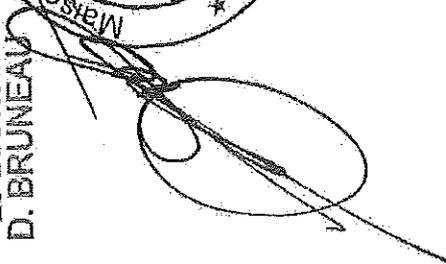
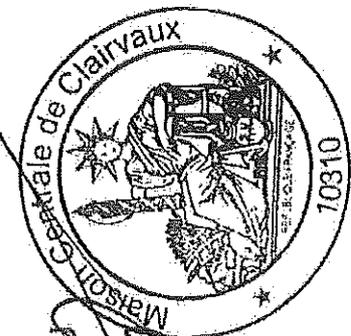
Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint CE	Chef de détention et Adjoint au Chef de détention	Officiers	Major	Prendre SVU												
Organisation de l'établissement																		
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R.57-6-18	X	X	X														
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R.57-6-24 ; D.277	X																
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X															
Vie en détention																		
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	Art.717-1 ; D.89	X	X	X	X	X												
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X															
Présidence de la CPU	D.90	X	X															
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D.514																	
Définition des modalités de prise en charge individuelle des personnes détenues	D.92	X	X	X	X	X												
Mesures d'alloctation des personnes détenues en cellule	R.57-6-24	X	X															
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93																	
Suspension de l'entretenement individuel d'une personne détenue.	D.94																	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité soignée.	D. 370																	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X															
Désignation à donner aux établissements filia par une personne détenue dans une cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (annexé D.449).	Art. 46 du RI	X	X															
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, reçues au pénitencier (annexé D.259)	Art. 34 du RI	X																
Attribution du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, ou de propreté)	Art. 100 RI types	X	X	X	X	X												
Opposition à la désignation d'un adjoint	R. 57-8-6	X	X	X	X	X												

Mesures de contrôle et de sécurité												
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité												
D. 266	X	X										
Jubilisation des armes dans les locaux de détention												
sur les sections des quartiers milieu d'après												
D. 267 R. 57-7-84												
sur la section de l'Unité hospitalière, sécurité intériorisée												
sur le service de l'Unité hospitalière spécialement aménagée												
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D. 273)			X	X	X						X	
Art 5 et 14 du RI												
Interdiction à une personne détenue de porter ses lunettes sportives pour des motifs d'ordre et de sécurité (ancien D. 439-3)			X	X								
Art 20 du RI												
Contrôle et retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)			X	X	X							
Art 14-311 du RI												
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues			X	X	X					X	X	
R. 57-7-79												
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République			X									
R. 57-7-82												
Emploi des moyens de contraintes à l'endroit d'une personne détenue (ancien D. 282-3)			X	X	X					X	X	
Art 7-III du RI												
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D. 283-1)			X	X	X					X	X	
Art 7-III du RI												
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif			X	X	X					X		
D. 308												
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes procédant à l'établissement pénitentiaire			X	X	X					X	X	
R. 57-6-24, al. 3, 5°												
Discipline												
Précisement à titre préventif en cellule disciplinaire, ainsi qu'en cellule de conflit			X	X	X					X	X	
R. 57-7-18												
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle			X	X	X					X		
R. 57-7-22												
Engagement des punitions disciplinaires			X	X	X					X		
R. 57-7-15												
Présidence de la commission de discipline			X	X	X					X		
R. 57-7-6												
Élaboration d'un tableau de rendement des assesseurs extérieurs			X									
R. 57-7-12												
Demande de retrait de l'attribution d'un assesseur de la commission de discipline			X									
D. 260												
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline			X									
R. 57-7-8												
Pronoms des sanctions disciplinaires			X							X		
R. 57-7-7												
ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires			X							X		
R. 57-7-54 a, R. 57-7-59												
Dispense d'exécution, suspension ou déroulement des sursis			X							X		
R. 57-7-60												

Modification des horaires d'entrée et de sortie au cas de placement sous surveillance électronique, semi-libéré, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au C.E. par le JAP.	Art 712-8	X																		
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de la fin de peine et réintégrant en du condamné	D. 147-30-47 ; D. 147-30-49																			
Habilitation spéciale des agents des gabelles afin d'accéder au FLAIS et d'entretenir les sacs d'écran, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	Art 706-53-7	X																		
Placement des personnes détenu sous interdiction de protection d'urgence sur un cellule de protection d'urgence	Note DAP-SDS n° 156 du 30 novembre 2010	X																		
Réalisation de l'entretien individuel	Art. 3 du R	X	X	X	X															
Modification, sur autorisation de l'inspecteur, des horaires de l'ARSE	D. 32-17																			

Le Directeur
D. BRUNEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du **14 JUIN 2017**

**portant modification et extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative
forestière Bourgogne Limousin
en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier**

NOR : AGRT1713575A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2011 relatif à la reconnaissance d'une organisation de producteurs dans le secteur forestier ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant extension de la zone de reconnaissance de la société coopérative forestière Bourgogne Limousin en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier,

Vu l'avis de la commission nationale technique du Conseil supérieur de l'orientation de l'économie agricole et alimentaire du 4 avril 2017,

Arrête :



Article 1^{er}

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur forestier accordée à la société coopérative forestière Bourgogne Limousin, dont le siège social est situé à Ussel (Corrèze) est modifiée et déterminée comme suit :

Dans la région Bourgogne-Franche-Comté :

- départements de la Côte d'Or (21), de la Saône-et-Loire (71), de la Nièvre (58), de l'Yonne (89), de la Haute-Saône (70) et Territoire de Belfort (90),
- communes des départements du Jura (39) et du Doubs (25) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Nouvelle-Aquitaine :

- départements de la Dordogne (24), de la Corrèze (19), de la Creuse (23) et de la Haute-Vienne (87),

Dans la région Rhône-Alpes-Auvergne :

- départements du Puy-de-Dôme (63), de l'Allier (03), du Cantal (15), et de la Haute-Loire (43),
- communes des départements de la Loire (42), du Rhône (69) et de l'Ain (01) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Occitanie :

- département du Lot (46),

Dans la région Centre-Val de Loire :

- communes des départements du Cher (18) et du Loiret (45) figurant dans la liste en annexe,

Dans la région Grand Est :

- communes des départements de l'Aube (10) et de la Haute-Marne (52) figurant dans la liste en annexe.

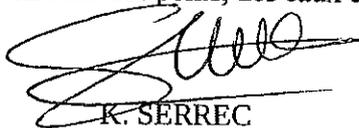
Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **14 JUIN 2017**

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Pour le ministre et par délégation,
l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts



K. SERREC



PREFET DE L'AUBE

Arrêté préfectoral n° 2017208 - 0003 CAB
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de
prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) – Exercice 2017
Domaine fonctionnel : 02161004 « plan de lutte anti-terrorisme »
Programme C – code d'activé : 0216081004A4
« contribution à l'équipement des polices municipales »

Commune de Bar-sur-Aube – achat de gilets pare-balles

LA PREFETE DE L'AUBE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral BMG2016298-0001 du 24 octobre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas BELLE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la commune de Bar-sur-Aube, sise place Carnot – 10200 Bar-sur-Aube ;

Considérant que la demande de la commune de Bar-sur-Aube fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe au plan de lutte contre le terrorisme ;

Considérant la facture n° 20170328-02 établie par la Société UGAP relative à l'achat de gilets pare-balles, projet initié et conçu par la commune de Bar-sur-Aube, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube et participant à cette politique ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant de **160,00 € (cent soixante euros)** est attribuée au titre du **programme n° 0216081004A4 « contribution à l'équipement des polices municipales »** de l'année 2017, à la commune de Bar-sur-Aube pour l'achat d'un gilet pare-balles pour les policiers municipaux.

ARTICLE 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 02161004 prévus par la loi de finances et fera l'objet d'un versement unique sur le compte bancaire suivant :

Titulaire du compte : Trésorerie de Bar-sur-Aube
Code banque : 30001
Code guichet : 00844
Numéro de compte : C1050000000 – Clé RIB : 43

ARTICLE 5 : Le Directeur des services du cabinet de la préfète de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le **27 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Nicolas BELLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° **DCDL-BCLI 2017209-0001**

Bureau des collectivités locales et
de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat
mixte de gestion du gymnase
intercommunal de Bouilly (SGGI)**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013339-0004 du 5 décembre 2013 portant création du syndicat de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016354-0001 du 19 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat faisant apparaître un résultat de clôture de 63 163,83 € ;

Vu le budget de liquidation et le compte administratif de l'exercice 2016 dudit syndicat votés le 1er juin 2017 par le comité syndical ;

Vu le compte administratif de liquidation voté par le comité syndical le 26 juin 2017 ;

Considérant la délibération du 1er juin 2017 du comité syndical portant sur la répartition patrimoniale et du reliquat de trésorerie dudit syndicat entre les deux membres, complétée le 26 juin 2017 ;

Considérant les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et de la commune de Saint-Phal approuvant la répartition précitée, proposée par le comité syndical le 1er juin 2017 et complétée le 26 juin 2017 ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat telles que fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2013339-0004 du 5 décembre 2013 portant création du syndicat de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly est abrogé.

Article 3 : La répartition patrimoniale et du reliquat de trésorerie du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly est réalisée conformément à la délibération du 1er juin 2017 du comité syndical, complétée le 26 juin 2017, jointes en annexe et approuvée par ses deux membres :

- communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole (le 3 juillet 2017)
- commune de Saint-Phal (le 7 juin 2017)

Article 4 : La préfète de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de gestion du gymnase intercommunal de Bouilly, au président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et au maire de la commune de Saint-Phal.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 juillet 2017

signé : Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2017209-0002

Bureau des collectivités locales et
de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation multiple de la
région d'Arcis-sur-Aube**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73-1589 du 20 mars 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016308-0001 du 3 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI20174-0001 du 4 janvier 2017 portant répartition du personnel du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat faisant apparaître un résultat de clôture de 31 079,10 € ;

Vu le budget de liquidation et le compte administratif de l'exercice 2016 dudit syndicat votés le 10 avril 2017 par le comité syndical ;

Vu le compte administratif de liquidation voté par le comité syndical le 23 juin 2017 ;

Considérant la délibération du 19 décembre 2016 du comité syndical fixant les modalités de répartition du reliquat de trésorerie du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube en fonction du nombre d'habitants/commune (population totale/source Insee au 1er janvier 2017) ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux des 21 communes membres dudit syndicat approuvant la clé de répartition, précitée, proposée par le comité syndical le 19 décembre 2016 ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat telles que fixées par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 73-1589 du 20 mars 1973 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube est abrogé.

Article 3 : Le reliquat de trésorerie du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube est réparti selon les modalités suivantes retenues par le comité syndical, le 19 décembre 2016.

21 communes membres	délibération du	population totale 2017	pourcentage
Allibaudières	28/06/17	285	4,18%
Arcis-sur-Aube	26/06/17	2 956	43,32%
Champigny-sur-Aube	19/04/17	102	1,49%
Chêne (le)	07/06/17	332	4,87%
Dosnon	01/06/17	121	1,77%
Grandville	09/06/17	111	1,63%
Herbisse	11/04/17	178	2,61%
Lhuître	27/04/17	301	4,41%
Mesnil-la-Comtesse	22/05/17	38	0,56%
Nozay	11/04/17	151	2,21%
Ormes	13/06/17	204	2,99%
Poivres	21/04/17	144	2,11%
Saint-Etienne-sous-Barbuise	24/04/17	157	2,30%
Saint-Nabord-sur-Aube	30/05/17	139	2,04%
Saint-Rémy-sous-Barbuise	06/06/17	221	3,24%
Semoine	06/05/17	229	3,36%
Torcy-le-Grand	11/04/17	462	6,77%
Torcy-le-Petit	13/06/17	84	1,23%
Trouans	29/05/17	249	3,65%
Villette-sur-Aube	12/06/17	269	3,94%
Villiers-Herbisse	06/04/17	91	1,33%
		6 824	100,00%

Article 4 : La préfète de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région d'Arcis-sur-Aube et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 28 juillet 2017

signé : Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2017212-0001

Bureau des collectivités locales et
de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal des eaux usées des
Moulinaires**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-2420 du 13 août 2009 portant création du syndicat intercommunal des eaux usées des Moulinaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016328-0002 du 23 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux usées des Moulinaires, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat faisant apparaître un résultat de clôture de 736 857,52 € ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2016 voté par le comité syndical le 20 juin 2017 ;

Considérant la délibération du 9 décembre 2016 du comité syndical fixant les modalités de transfert de la compétence « traitement des eaux usées », à compter du 1er janvier 2017, au bénéfice du budget annexe assainissement de la ville de Romilly-sur-Seine ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux de Pars-lès-Romilly (30 janvier 2017) et Romilly-sur-Seine (10 décembre 2016) acceptant les modalités de répartition de l'actif et du passif fixées le 9 décembre 2016 par le comité syndical, au bénéfice du budget annexe assainissement de la ville de Romilly-sur-Seine ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat telles que fixées par l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal des eaux usées des Moulinaires est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 09-2420 du 13 août 2009 portant création du syndicat intercommunal des eaux usées des Moulinaires est abrogé.

Article 3 : Sur le plan comptable, tous les éléments de l'actif ou du passif du syndicat intercommunal des eaux usées des Moulinaires font l'objet d'un transfert direct dans le budget annexe « assainissement » de la commune de Romilly-sur-Seine, selon les modalités retenues par la délibération ci-jointe du comité syndical du 9 décembre 2016.

Article 4 : La préfète de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal des eaux usées des Moulinaires et aux maires concernés.

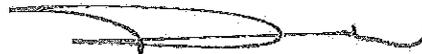
A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le

31 JUL. 2017



Isabelle DILHAC

Département de l'AUBE

Arrondissement de
NOGENT-SUR-SEINE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES MOULINAIRES**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 9 DECEMBRE 2016

L'an Deux Mille Seize, le neuf décembre à 16 heures, le Comité syndical composé de 6 membres en exercice, légalement convoqué le 1^{er} décembre 2016, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Jean-Claude LELOUARD, Vice-Président du Syndicat.

PRESENTS :

Romilly-sur-Seine : Jean-Claude LELOUARD, Jacques BEAUJEAN, Pierre MATHIEU et Dominique BEAUJEAN.

ABSENTS EXCUSES :

Romilly-sur-Seine : Eric VUILLEMIN.

Pars-les-Romilly : Philippe BENOIT.

Dominique BEAUJEAN a été désigné Secrétaire de séance.

N° 16.10 du registre des délibérations.

PUBLIE LE 3/1/17.

OBJET : MODALITES DE TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRAITEMENT DES EAUX USEES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DES MOULINAIRES AU BENEFICE DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT DE LA VILLE DE ROMILLY SUR SEINE

Rapporteur : Jean-Claude LELOUARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°09-2420 en date du 13 août 2009 portant création du Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées des Moulinaires,

Vu le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunal,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),

Vu la délibération n°15.12 actant l'avis défavorable émis par le comité syndical en sa séance du 05 décembre 2015,

Vu la demande écrite de Madame la Préfète en date du 14 avril 2016 sur son intention de dissoudre le syndicat, à compter du 31 décembre 2016,

Vu la délibération n°16.110 du conseil municipal du 18 juin 2016 actant l'intention de Madame La Préfète de dissoudre le syndicat intercommunal de traitement des eaux usées des Moulinaires,

Vu la délibération n°2016-07 du comité syndical du 28 juin 2016 actant l'intention de Madame La Préfète de dissoudre le syndicat intercommunal de traitement des eaux usées des Moulinaires,

Vu l'arrêté préfectoral de dissolution n°DCDL-BCLI2016328-0002 du 23 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat intercommunal des eaux usées des Moulinaires au 31 décembre 2016,

Considérant qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités de transfert de la compétence traitement du Syndicat Intercommunal de traitement des eaux usées des Moulinaires au bénéfice du budget annexe assainissement de la Ville de Romilly sur Seine,

Vu l'annexe 1,

Vu l'annexe 2,

Vu l'annexe 3,

LE COMITE SYNDICAL, APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE :

Approuve les modalités de transferts de l'ensemble des biens meubles et immeubles, de plein droit, du Syndicat Intercommunal à vocation unique de traitement des eaux usées des Moulinaires, au bénéfice du budget annexe assainissement de la Ville de Romilly sur Seine, au 1^{er} janvier 2017 et ce, suite à la dissolution du syndicat par arrêté préfectoral,

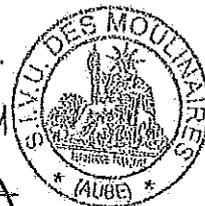
Approuve le transfert des contrats et emprunts liés à l'exercice de la compétence traitement des eaux usées,

Autorise le Président ou son représentant à signer les actes subséquents à la présente délibération,

Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Eric VUILLEMIN.

Jean Claude Chauvaud
[Signature]



Certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Notifié le 3/1/17 à :

- Commune de Romilly sur Seine

Le Président,

Copie à :

- Préfecture de Troyes
- Direction Générale des Services
- Pôle ressources
- Service des finances (x2)
- Trésorerie de Romilly sur Seine
- Commune de Pars-Lès-Romilly



**SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE**
Déposé à la Sous-Préfecture

10

2-7. DEC. 2016



Anexe 1

010046

TRES. ROMILLY-SUR-SEINE

Etat de l'actif

26200 SIVU EAUX USEES MOULINAIRES

ORIGINE DOCUMENT :

Numéro du poste comptable : 010046
Exercice : 2015
Budget collectivité : 26200

HEL16P

26200SIVU EAUX USEES MOULINAIRES

Etat de l'actif
Exercice 2015

Compte	N° inventaire	Immobiliations	Valeur brute	Année remise en service	Durée Amort Annuel	Amortissements anterieurs	Amortissements 2015	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
2158	2013/2158/1	PLUVIOMETRE	2 070,63		20	103,00	103,00	0,00	1 864,63
2158	Sous-total	autres	2 070,63			103,00	103,00	0,00	1 864,63
2171	1999/211/1	TERRAIN	974,42		0	0,00	0,00	0,00	974,42
2171	2000/211/1-1	TERRAIN	459,63		0	0,00	0,00	0,00	459,63
2171	2000/211/2-1	TERRAIN	30 184,91		0	0,00	0,00	0,00	30 184,91
2171	2001/211/3-1	TERRAIN	1 087,24		0	0,00	0,00	0,00	1 087,24
2171	2001/211/1-1	FRAIS S/ACQ TERRAIN	2 134,29		0	0,00	0,00	0,00	2 134,29
2171	2001/211/2	FRAIS S/ACQ TERRAIN	7 644,65		0	0,00	0,00	0,00	7 644,65
2171	2001/211/3	FRAIS S/ACQ TERRAIN	698,41		0	0,00	0,00	0,00	698,41
2171	2001/211/4	FRAIS S/ACQ TERRAIN	777,19		0	0,00	0,00	0,00	777,19
2171	2003/211/2110	FRAIS S/ACQ PARCELLES	839,66		0	0,00	0,00	0,00	839,66
2171	2009/211/06	ACQ PARCELLE LIEU-DIT	800,47		0	0,00	0,00	0,00	800,47
2171	2009/211/14	LES MOULINAIRES/BS 18	13 000,00		0	0,00	0,00	0,00	13 000,00
2171	2009/211/15	TERRAIN	3 599,96		0	0,00	0,00	0,00	3 599,96
2171	Sous-total	terrains	62 200,83			0,00	0,00	0,00	62 200,83
21758	RESE/2158/017	TRAVAUX STATION	922 258,22		30	61 483,88	30 741,94	0,00	830 032,40
21758	RESE/2158/017-01	TRAVAUX STATION	718,70		30	47,92	23,96	0,00	646,82
21758	RESE/2158/017-02	TRAVAUX STATION	392 875,07		30	26 191,68	13 095,84	0,00	353 587,55
21758	RESE/2158/017-08	TRAVAUX STATION	154 271,42		30	10 284,76	5 142,38	0,00	138 844,28
21758	RESE/2158/017-2315	TRAVAUX STATION	4 063 239,02		30	270 882,60	135 441,30	0,00	3 656 915,12
21758	RESE/2158/018	TRAVAUX EMISSAIRE SUD	659 778,68		30	43 985,24	21 992,62	0,00	593 800,82

Edition du 28/07/2016

26200SIVU EAUX USEES MOULINAIRES

Etat de l'actif

Exercice 2015

Compte	N° inventaire	Immobiliations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée de l'actif	Amortissements antérieurs	Amortissements 2015	Provisions et Dépréciations cumulées	Valeur Nette
21758	2003/2315/2154	ANNONCE STATION	326,15		30	21,74	10,87	0,00	293,54
21758	2003/2315/2155	ANNONCE STATION	376,88		30	25,12	17,56	0,00	339,20
21758	2003/2315/2157	ANNONCE STATION	297,54		30	19,84	9,92	0,00	267,78
21758	2003/2315/2158	TIRAGE PLANS STATION	77,28		30	5,16	2,58	0,00	69,54
21758	2005/2315/2208	TRAVAUX STATION	72 414,02		30	4 827,60	2 413,80	0,00	65 172,62
21758	2009/2158/017	TRAVAUX STATION S/2009	1 955 091,99		30	130 339,46	65 169,73	0,00	1 759 582,80
21758	2009/2158/018	TRAVAUX EMISSAIRE SUD	454 704,81		30	30 313,66	15 156,83	0,00	409 234,32
21758	2010/2158/003/1	TRAVAUX STATION S/2010	44 101,09		30	2 940,08	1 470,04	0,00	39 690,97
21758	2010/2158/003/1-1	MISSION MAITRISE OEUVRE	68 746,54		30	4 583,10	2 291,55	0,00	61 871,89
21758	2010/2158/005/1	TRAVAUX STATION S/2010	14 492,20		30	966,14	483,07	0,00	13 042,99
21758	2010/2158/006/1	REALISATION COLLECTEUR	14 862,36		30	990,82	495,41	0,00	13 376,13
21758	2011/2158/003/2	CT/CONSTRUCTION	8 406,41		30	560,42	280,21	0,00	7 565,78
21758	2011/2158/003/3	TRAVAUX RECONST.	2 265,88		30	151,06	75,53	0,00	2 039,29
21758	2011/2158/003/4	REAL.BASSIN ORAGE ET autres	167 296,18		30	11 153,08	5 576,54	0,00	150 566,56
261	Sous-total		8 996 600,44			599 773,36	299 886,68	0,00	8 096 940,40
261	2012/261/1	ACTION POUR ADHESION titres de participation	15,50		1	0,00	0,00	0,00	15,50
261	Sous-total		15,50			0,00	0,00	0,00	15,50
	Total		9 060 887,40			599 876,36	299 989,68	0,00	8 161 021,36

Edition du 28/07/2016

010046

TRES. ROMILLY-SUR-SEINE

Etat de l'actif

26200 SIVU EAUX USEES MOULINAIRES

Nombre de pages : 2

FIN DE DOCUMENT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2017212-0002

Bureau des collectivités locales et
de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal pour la gestion et la
construction du nouveau CES de
Romilly-sur-Seine et de ses installations
sportives**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-2272 du 4 mai 1976 portant création du syndicat Intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES de Romilly-sur-Seine et de ses installations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016328-0003 du 23 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES de Romilly-sur-Seine et de ses installations sportives, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu la délibération du 5 décembre 2016 du comité syndical fixant les modalités de transfert de l'ensemble des biens meubles et immeubles du syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES de Romilly-sur-Seine et de ses installations sportives au bénéfice de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine ;

Vu la délibération du 12 décembre 2016 du conseil communautaire des portes de Romilly-sur-Seine, doté du bloc de compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire », approuvant les modalités de transfert précitées ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des onze communes membres du syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES de Romilly-sur-Seine et de ses installations sportives approuvant les conditions de sa liquidation :

■ Barbuise	le 27 janvier 2017
■ Crancey	le 7 février 2017
■ Gélannes	le 6 février 2017
■ Maizières-la-Grande-Paroisse	le 30 mars 2017
■ Pars-lès-Romilly	le 27 mars 2017
■ Périgny-la-Rose	le 23 février 2017
■ Plessis-Barbuise	le 14 février 2017
■ Pont-sur-Seine	le 12 décembre 2016
■ Romilly-sur-Seine	le 19 janvier 2017
■ Saint-Hilaire-sous-Romilly	le 10 février 2017
■ Villeneuve-au-Châtelot (la)	le 22 février 2017

Considérant que le syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES de Romilly-sur-Seine et de ses installations sportives exerçait l'unique compétence « gestion et construction du CES de Romilly-sur-Seine et de ses installations sportives », pour le compte de ses onze communes membres ;

Considérant que la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine se substitue audit syndicat dans le cadre de l'exercice de la compétence optionnelle susvisée pour ses six communes membres et par voie de convention pour les communes « non membres » de Barbuise, Périgny-la-Rose, Plessis-Barbuise, Pont-sur-Seine et la Villeneuve-au-Châtelot, recouvrant ainsi la totalité du périmètre du syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES de Romilly-sur-Seine et de ses installations sportives ;

Considérant le résultat de clôture excédentaire de 46 534,89 € figurant au dernier compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat ;

Considérant que les conditions de la liquidation sont réunies, notamment le vote par le comité syndical le 29 juin 2017 du dernier compte administratif du syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES de Romilly-sur-Seine et de ses installations sportives ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES de Romilly-sur-Seine et de ses installations sportives est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 76-2272 du 4 mai 1976 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES de Romilly-sur-Seine et de ses installations sportives est abrogé.

Article 3 : Le transfert de l'actif, du passif, des comptes et résultats se fera au bénéfice de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine selon les modalités fixées par la délibération ci-jointe du comité syndical du 5 décembre 2016.

Article 4 : Les résultats des sections d'investissement et de fonctionnement, tel qu'ils ressortent à la clôture du compte administratif 2016 dudit syndicat, sont transférés à la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine.

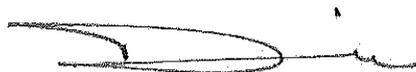
Article 5 : La préfète de l'Aube, la sous-préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et la directrice départementale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat, au président de la communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 31 JUIL. 2017



Isabelle DILHAC

Compte tenu que certains ajustements sont envisagés afin de réaliser des sorties d'actifs, il est donc nécessaire d'effectuer des transferts de crédits suivants :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Imputation : montant		Imputation : montant	
DEPENSES			041/204412 : 750 000€	
TOTAL DEPENSES			750 000€	
RECETTES			041/213118 : 750 000€	
TOTAL RECETTES			750 000€	

LE COMITE SYNDICAL, APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE :

Adopté, en tant que besoin en vue de la comptabilisation des comptes, la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2016, qui s'équilibre, en dépenses et recettes, à la somme globale de 750 000,00€.

Vote, chapitre par chapitre, en dépenses et recettes, Les crédits inscrits en sections de fonctionnement et d'investissement.

Précise que le détail de ces crédits figure dans le document budgétaire joint en annexe.

Dit que ces ouvertures et transferts de crédits seront repris au Compte Administratif 2016.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

SOUS-PRÉFECTURE VUILLEMIN

DE NOGENT-SUR-SEINE

Déposé à la Sous-Préfecture

le 13 JAN. 2017



Syndicat Intercommunal pour la Gestion et la Construction du Nouveau CES de Romilly-sur-Seine et de ses Installations Sportives
Mairie de Romilly-sur-Seine

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CES DE ROMILLY-SUR-SEINE ET DE SES INSTALLATIONS SPORTIVES

SIÈGE SOCIAL	EXTRAIT DU REGISTRE
Mairie de ROMILLY-SUR-SEINE 10705 ROMILLY-SUR-SEINE CEDEX	DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2016

L'an Deux Mille Seize, le cinq décembre à 18 heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et la Construction du Nouveau CES de ROMILLY-SUR-SEINE et de ses Installations Sportives, composé de 22 membres en exercice, légalement convoqué le 23 novembre 2016, s'est réuni à la Mairie de ROMILLY-SUR-SEINE, sous la présidence de Monsieur Eric VUILLEMIN, Président du Syndicat.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de BARBUISE (OHENIN Florian - MARTHELEUR Arnaud), CRANCEY (VERRIER Jean-Marie), GELANNES (TOPIN Lucie - HAMPE Jean-Luc), MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (NOBLET Valérie), PARS-LES-ROMILLY (LECOMTE Céline), PERIGNY-LA-ROSE (GAULLIAT Didier), PONT-SUR-SEINE (DESMARES Denis), ROMILLY-SUR-SEINE (VUILLEMIN Eric - RENAUD Richard), SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY (LOBROGLIO François).

EXCLUSES : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de CRANCEY (CHANGEA Fabrice), LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT (BEAUTRAIT Gladys - GRUET Claude), MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (ROBIN Adrien), PARS-LES-ROMILLY (DESIARDINS Fabrice), PERIGNY-LA-ROSE (GEORGET James), PLESSIS-BARBUISE (AUBRET Jean-Claude - SIMONNET Catherine), PONT-SUR-SEINE (BOURDEN Romain), SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY (PICAVET Marie-Claude).

NOBLET Valérie a été désignée Secrétaire de séance.

N° 2016 - 03

AFFICHE LE

OBJET : MODALITES DE TRANSFERT DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DU PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CES ET DE SES INSTALLATIONS SPORTIVES AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE AU 1^{er} JANVIER 2017

Rapporteur : Eric VUILLEMIN

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°1 EXERCICE 2016

Vu le Budget Primitif de l'exercice 2016 adopté en séance du 14 mars 2016,

A

U

U

Au 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine se substituera de plein droit au syndicat.

Les communes adhérentes au syndicat, concernées par cette dissolution sont :

- Barbuise (hors CCPRS),
- Crancey,
- Gélanes,
- La Villeneuve au Chatelet (hors CCPRS),
- Mazières la Grande Paroisse,
- Pars Les Romilly,
- Périgny la Rose (hors CCPRS),
- Plessis-Barbuise (hors CCPRS),
- Pont-sur-Seine (hors CCPRS),
- Romilly sur Seine
- Saint Hilaire sous Romilly

Au moment du transfert, et après réception de l'arrêté préfectoral de dissolution rendu exécutoire, au 1^{er} janvier 2017, la dissolution du syndicat entraîne de plein droit la cession à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine de tous les biens meubles et immeubles. Cette cession a lieu à titre gratuit. Un acte notarié sera donc rédigé et signé afin de recenser les biens repris (à ce titre, un avis des domaines a été sollicité le 16 novembre).

Les biens sont les suivants (annexe 1 : plan cadastral) :

- Un complexe sportif composé :
 - o 2 salles de gymnase ;
 - * 1 grande salle nommée « L'hotellerie » disposant de gradins à l'étage
 - * 1 petite salle (pas de nomination) disposant d'un mur d'escalade
- o Des vestiaires (public et enseignants)
- o Des sanitaires
- o Un local entretien
- o Des rangements pour le matériel sportif
- o Entrée et couloirs
- Un pavillon des associations composé :
 - o 4 bureaux
 - o 1 local de stockage
 - o Des espaces communs (sanitaires, kitchenette, entrée et couloirs)

Ces deux sites sont sécurisés par un système d'alarme et d'accès par badge, géré via un logiciel.

Concernant les installations sportives, elles sont fréquentées :

- Par le milieu scolaire (collèges et lycées)
- Par le milieu associatif (annexe 2 : planning d'occupations des salles)
- Dans le cadre de compétitions sportives (annexe 3 : planning des compétitions)

Par ailleurs, les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-18 du CGCT prévoient notamment que « l'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent via un accord ».

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CES DE ROMILLY-SUR-SEINE ET DE SES INSTALLATIONS SPORTIVES

SIÈGE SOCIAL : EXTRAIT DU REGISTRE

MAIRIE DE ROMILLY-SUR-SEINE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
10105 ROMILLY-SUR-SEINE
CEDEX

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2016

L'an Deux Mille Seize, le cinq décembre à 18 heures, le Comité du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et la Construction du Nouveau CES de ROMILLY-SUR-SEINE et de ses Installations Sportives, composé de 22 membres en exercice, légalement convoqué le 23 novembre 2016, s'est réuni à la Mairie de ROMILLY-SUR-SEINE, sous la présidence de Monsieur Eric VUILLEMIN, Président du Syndicat.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de BARBUISE (DHENIN Florian - MARTHELEUR Amaud), CRANCEY (VERRIER Jean-Marie), GELANES (TOPIN Lucie - HAMPE Jean-Luc), MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (NOBLET Valérie), PARS-LES-ROMILLY (LECOMTE Céline), PERIGNY-LA-ROSE (GAULLIAT Didier), PONT-SUR-SEINE (DESMARES Denis), ROMILLY-SUR-SEINE (VUILLEMIN Eric - RENAUD Richard), SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY (LOBROGLIO François).

EXCLUS : Mesdames et Messieurs les Délégués des Communes de CRANCEY (CHANGEA Fabrice), LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT (BEAUTRAIT Gladys - GRUET Claude), MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (ROBIN Adrien), PARS-LES-ROMILLY (DESGARDINS Fabrice), PERIGNY-LA-ROSE (GEORGET James), PLESSIS-BARBUISE (AUBRET Jean-Claude - SIMONNET Catherine), PONT-SUR-SEINE (BOURDEN Romain), SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY (PICAVET Marie-Claude).

NOBLET Valérie a été désigné Secrétaire de séance.

N° 2016 - 06

AFFICHE LE

OBJET : MODALITES DE TRANSFERT DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DU PERSONNEL DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET LA CONSTRUCTION DU NOUVEAU CES ET DE SES INSTALLATIONS SPORTIVES
- AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE AU 1^{er} JANVIER 2017

Rapporteur : Eric VUILLEMIN

Dans les années 80, le syndicat intercommunal a été constitué afin de permettre la gestion du CES et de ses installations sportives.

Composé de 11 communes, le syndicat doit être dissous au 31 décembre 2016 conformément au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale.

3/ local de stockage occupé par la section Tir à l'Arc du RS10

Les tarifs sont les suivants :

LOCAUX	TARIF MENSUEL AU M ² (hors charges)	PROVISIONS MENSUELLES SUR CHARGES
Bureau meublé	2,50	1,80
Bureau non meublé	2,00	1,80
Stockage	1,50	0,00

Les extérieurs et le petit entretien :

Jusqu'à l'heure, l'entretien extérieur était réalisé par l'ESAT Quai de la Palée (tonde et ramassage des feuilles).
Il faudra solliciter un nouveau prestataire (par exemple : l'APTH de Nogent sur Seine ou Chlorophylle, ...) dès l'année prochaine.

Pour les petites réparations, le Syndicat faisait appel à des agents des services municipaux.

Le suivi administratif et comptable :

Pour 2017, vous trouverez en annexe un projet de maquette budgétaire (annexe 5).
Figurent dans ce projet des charges liées à deux emprunts encore effectifs à savoir :
- Un emprunt initial souscrit en 2013 pour assurer les travaux de rénovation de l'ancien logement des gardiens en pavillon des associations
- Un emprunt complémentaire souscrit en 2015 (voir annexe 6)

Concernant d'autres travaux, le syndicat a délibéré le 7 septembre 2015 sur l'agenda d'accessibilité programmé (A d'Ap) selon un plan de financement écheigné sur trois années (annexe 7 : plan de financement).
L'ensemble des travaux à réaliser étant raisonnable, les crédits sont prévus au titre du budget primitif 2017 en section d'investissement.

Les modalités de transfert du personnel :

Comme évoqué précédemment, le Syndicat ne disposant pas du personnel adéquate, une équipe a été constituée avec :
- Le recrutement d'un agent contractuel en contrat à durée déterminée de droit public à temps complet pour exercer l'entretien des locaux.
- Au 1^{er} janvier 2017, l'agent sera transféré à la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine (annexe 8 : fiche d'impact liée au transfert).
- La collaboration avec 3 agents en activité accessoires au titre du suivi administratif et comptable, dans la limite de 15% de leur temps de travail effectif :
o Un agent titulaire de la Ville de Romilly sur Seine, sur le grade d'attaché,
o Un agent contractuel de la Ville de Romilly sur Seine, sur le grade d'attaché,
o Un agent titulaire du Centre Communal d'Action Sociale, sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe le cocontractant de cette substitution ».

Concernant la gestion du complexe

Les associations :

Elles occupent la structure selon un planning. La commune de Romilly sur Seine assurera le versement d'une contribution à la Communauté de Communes au titre de l'occupation des associations (régée auparavant au Syndicat).

Les scolaires :

Pour les communes membres du Syndicat, une participation financière est calculée à 50% sur la base du nombre d'élèves fréquentant le collège et à 50% sur la base de la population de la commune. Chaque année, cette contribution est actualisée et suivie.

Pour l'avenir, les communes membres de la CCPRS n'auront plus à verser de participation financière contrairement aux communes non membres et anciennement adhérentes au syndicat. A ce titre, si elles souhaitent encore bénéficier des infrastructures sportives, une convention sera faite entre la commune et l'établissement public afin de fixer les modalités de la contribution (annexe 4 : projet de convention). Il est proposé que cette participation soit calculée sur la base d'un coût forfaitaire par élève à raison de 65 euros.

Ce choix de calcul s'inspire du protocole d'accord transactionnel réalisé en 2010 avec la commune de Villenaux la Grande (commune non adhérente au syndicat), protocole qui avait permis à l'époque de fixer les modalités de contribution au vu d'un coût forfaitaire de 65 euros par élève fréquentant le collège Le Noyer Marchand. Par ailleurs, le syndicat a conventionné avec la Région. Chaque année, la convention est renouvelée avec un montant actualisé.

Le Syndicat perçoit également le Fonds Départemental de Péréquation au titre de la Taxe Professionnelle pour un montant d'environ 10 000 euros.

L'entretien des locaux :

Actuellement, le syndicat emploie un agent contractuel en contrat à durée déterminée (renouvellement du contrat au 17 février 2017) à temps complet pour assurer :

- Le ménage de l'ensemble du complexe,
- Le ménage du pavillon des associations,
- L'entretien des installations,

Cette personne, efficace et sérieuse, s'investit et assure une gestion saine et sereine de l'ensemble des installations.

Cet agent fera l'objet d'un transfert auprès de la CCPRS au 1^{er} janvier 2017. Ce point était à l'ordre du jour du CT du CDG10 du 15 novembre dernier.

Le Pavillon des Associations :

- Au 1^{er} novembre 2016, trois associations occupent les locaux :
1/ bureaux n°4 et 5 occupés par la section Plongée du RS10 (non meublés)
2/ bureau n°2 occupé par la Ligue de Karaté (meublé)

Dans le cadre du transfert de compétence et de la reprise du personnel, une note est à l'ordre du jour du conseil communautaire du 12 décembre prochain afin de créer les postes correspondants.

LE COMITE SYNDICAL, APRES DELIBERATION, A L'UNANIMITE :

Approuve les modalités de transfert de l'ensemble des biens meubles et immeubles, de plein droit, du Syndicat Intercommunal pour la construction et la gestion du nouveau CES de Romilly sur Seine et de ses installations sportives, au bénéfice de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, au 1^{er} janvier 2017 et ce, suite à la dissolution du syndicat par arrêté préfectoral,

Approuve le transfert du personnel et la reprise des agents en activité accessoires au 1^{er} janvier 2017.

Autorise le Président ou son représentant à signer les actes subséquents à la présente délibération,

Pièces jointes :

- Annexe 1 – plan cadastral
- Annexe 2 – planning d'occupation
- Annexe 3 – planning compétitions
- Annexe 4 – projet de convention
- Annexe 5 – Budget prévisionnel 2017
- Annexe 6 – Liste des emprunts
- Annexe 7 – Plan de financement Ad'Ap
- Annexe 8 – fiche d'impact transfert de personnel
- Annexe 9 – état de l'actif

Pour extrait certifié conforme
Le Président,

SOUS-PRÉFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE
Déposé à la Sous-Préfecture

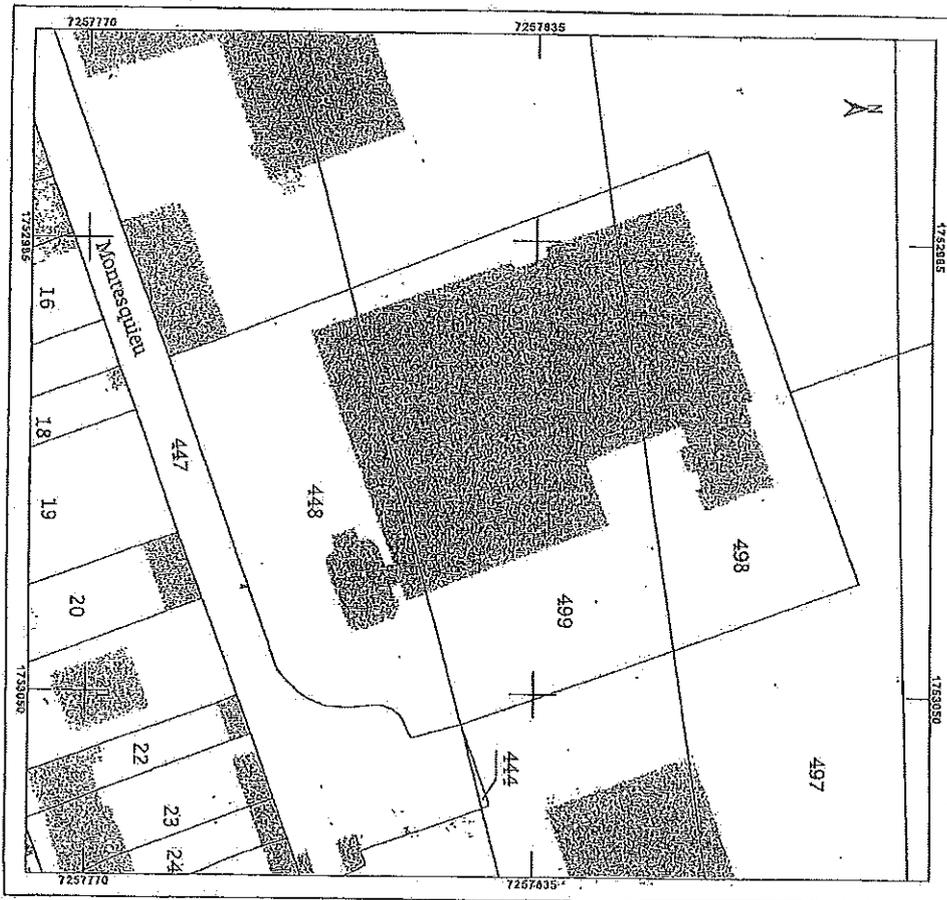
le 13 JAN. 2017.



~~SYNDICAT Intercommunal pour la Gestion et la Coopération
du territoire C.E.S. de ROMILLY-SEINE
et de ses installations sportives
Mairie de ROMILLY SEINE~~

7

59



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département : AUBE Commune : ROMILLY SUR SEINE	Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le service des Impôts foncier suivant : Fiscalité Départementale des Finances Publiques : Aube 114 av Pierre Brocardelle BP 204 10000 10000 TROYES 04 03237247 Fax 0323712740 dofin@91000.finances.gouv.fr
Section : 800 Foliole : 100 RD 01 Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'extrait : 1/800 Date d'édition : 18/11/2015 (Niveau Niveau de Paris)	Ce document est à destination des cadastrés/généralistes
Coordonnées en projection : RGF93/CNIG 2010 Métrique des Finances et des Comptes publics	

COSEC (Patrice LHOTELLIER)

	DÉPARTAMENTALE DE LA VILLE DE ROMILLY SUR SEINE (2016/2017)						SOCIÉTÉS
	LUNDI	MARDI	MÉDRES	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	
Salle Patrice LHOTELLIER	MÉNAGE 6H00 - 8H00	MÉNAGE 6H00 - 8H00	MÉNAGE 6H00 - 8H00	MÉNAGE 6H00 - 8H00	MÉNAGE 6H00 - 8H00	MÉNAGE 6H30 - 9H00	ROMILLY RUGBY CLUB 9H30 12H30 * (Du 10/11 au 31/03)
	COLLEGE LE NOYER MARCHAND 8H00-12H00	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 8H00-12H00	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 8H00-16H30	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 8H00-12H00	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 9H00-12H00	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 9H00-12H00	
	UNSS COLLEGE LE NOYER MARCHAND 12H00 - 14H00	UNSS LYCEE PROF. + COLLEGE 12H00 - 14H00	UNSS LYCEE PROFESSIONNEL 12H00 - 14H00	UNSS LYCEE PROF. + COLLEGE 12H00 - 14H00	UNSS LYCEE PROF. + COLLEGE 12H00 - 14H00	UNSS LYCEE PROF. + COLLEGE 12H00 - 14H00	RS10 TIR A L'ARC * 14H00 - 18H00
	COLLEGE LE NOYER MARCHAND 14H00 - 17H00 + Accompagnement Éducatif Handball ROMILLY HANDBALL 17H00 - 18H00*	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 14H00-18H00	UNSS COLLEGE LE NOYER MARCHAND 14H00 - 16H15 Service des Sports /ETAPS (Baby Gyn) 16H30 - 19H00	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 16H00-18H00 Accompagnement éducatif Handball ROMILLY HANDBALL 17H00 - 18H00*	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 16H00-18H00	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 16H00-17H00	
	SERVICE DE PREVENTION De 17H00 à 19H00 Atelier Basket (à partir de Janvier 2017)	RS10 TIR A L'ARC 18H00 - 20H30	ROMILLY RUGBY CLUB * 19H00 - 21H30 (semaine paire)	RS10 TIR A L'ARC 18H00 - 20H30	UCS Portugal (Du 4/11 au 31/03) 17H15 - 19H15 Ou ROMILLY HANDBALL 18H00-19H15 (-18 ans) (Du 7 Avril au 27/10)	ROMILLY HANDBALL 19H15-21H00 (Séniors filles)	COMPÉTITIONS
	V.G.A. VOLLEY-BALL 19H00 - 21H00	V.G.A. VOLLEY-BALL 20H00 - 22H00 (Matchs à domicile)	AFMR * 19H00 - 21H00 (Semaine Impaire) (Du 2/11 au 31/03)	V.G.A. VOLLEY-BALL 20H00 - 22H00 (Matchs à domicile)	RS10 FOOT * 21H00 - 22H30 (Du 30/10 au 31/03)	SERVICE DE PREVENTION 21H00 - 23H00 ou L'AFMR (Quand le Service de Prévention n'utilisera pas ce créneau)	
	RS10 FOOT * 21H00 - 22H30 (Du 30/10 au 31/03)	A.S.F.R. BASKET 20H30 - 22H30	AFPA (Foot/Basket) * (Du 1er/04 au 02/11) 19 H 00-22H00 (Du 9/11 au 31/03) 21H30 - 23H00	A.S.F.R. BASKET 20H30 - 22H30			

* Hors compétitions
* Jusque Décembre 2016 (à confirmer)

DATES	CLUBS	COMPETITIONS		OBSERVATIONS
		Petite salle	Salle P. LHOTELLIER	
09/01/16	RS10 FOOTBALL	/	Plateau Débutants	à partir de 9H30 jusque 13H30
10/01/16	RHB	/	Tournoi KO	
16/01/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Championnat par Equipes	/	
17/01/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Championnat par Equipes	/	
23/01/16	SERVICE DE PREVENTION	Challenge Ville de Romilly Boite éducative		
23/01/16	RS10 FOOTBALL	/	Plateau Débutants	à partir de 9H30 jusque 13H30
24/01/16	AFMR FOOTBALL	/	Foot salle	14H00 - 18H00
30/01/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Championnat par Equipes	/	Vu avec Rolande le 1 ^{er} /07/2015 pour ne pas utiliser la grande salle car Archers de Maizières
30/01/16	Les Archers de Maizières	Championnat Départemental (installation de la salle en fin d'après-midi)	Championnat Départemental (installation de la salle dès le matin)	
31/01/16	Les Archers de Maizières	Championnat Départemental	Championnat Départemental	
06/02/16	AFMR FOOTBALL	/	Plateau Débutants	à partir de 9H30 jusque 13H30
07/02/16	AFMR FOOTBALL	/	U17	Après midi
08/02/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Foot salle	14H00 - 17H00
09/02/16	ENT. SAGA LAB	Contrôle buts	Contrôle buts	8H30 - 12H00
09/02/16	RS10 ATHLETISME	Stage	/	14H00 - 16H00
10/02/16	EAJ	/	Futsal	9H30 - 12H00

COSEC (Petite salle)

ANNUNCIER DES INSTALLATIONS SPORTIVES COSEC - 2015/2016							
	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE			
Petite Salle	MENAGE 6H00 - 8H00	MENAGE 6H00 - 8H00	MENAGE 6H00 - 8H00	MENAGE 6H00 - 8H00	MENAGE 6H00 - 8H00	RS10 ATHLETISME 8H00 - 9H45 (Qu'en cas de mauvais temps)	COMPETITIONS
	COLLEGE LE NOYER MARCHAND 8H00-12H00	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 8H00-12H00	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 8H00-12H00	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 8H00-12H00	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 8H00-12H00	RS10 ATHLETISME 9H45 - 12H00	
	UNSS COLLEGE 12H00 - 14H00	UNSS LYCEE PROF. + COLLEGE 12H00 - 14H00	UNSS LYCEE PROF. + COLLEGE 12H00 - 14H00	UNSS LYCEE PROF. + COLLEGE 12H00 - 14H00	UNSS LYCEE PROF. + COLLEGE 12H00 - 14H00		
	COLLEGE LE NOYER MARCHAND 14H00 - 17H00	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 14H00-18H00	UNSS COLLEGE LE NOYER MARCHAND 14H00 - 16H15	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 14H00-18H00	COLLEGE LE NOYER MARCHAND ET LYCEE PROF. DIDEROT 14H00-17H00	COMPETITIONS	
	RS 10 ATHLETISME 18H00 - 19H30	RS10 BADMINTON 19H00 - 22H30	RS 10 ATHLETISME 16H15 - 19H30	RS 10 ATHLETISME 19H00 - 20H00	RS 10 ATHLETISME 17H00 - 19H30		
			RS10 BADMINTON 20H00 - 22H30				
MUR D'ESCALADE	COLLEGE 8H00 - 12H00	LYCEE PROF. + COLLEGE 8H00 - 12H00	LYCEE PROF. + COLLEGE 8H00 - 12H00	LYCEE PROF. + COLLEGE 8H00 - 12H00	LYCEE PROF. + COLLEGE 8H00 - 12H00	MIC ESCALADE 10H00 - 12H00	COMPETITIONS
	COLLEGE 14H00 - 17H00	LYCEE PROF. + COLLEGE 14H00 - 18H00	UNSS LYCEE PROF. + COLLEGE 14H00 - 16H15	LYCEE PROF. + COLLEGE 14H00 - 17H00	LYCEE PROF. + COLLEGE 14H00 - 17H00	OU COMPETITIONS	
	Stagier de Haut/Seine 16H00 - 18H00 (à confirmer)		MIC ESCALADE 17H00 - 19H00				
	MIC ESCALADE 18H00 - 21H00			MIC ESCALADE 17H00 - 20H00	MIC ESCALADE 19H00 - 23H00		

28/02/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Championnat par Equipes	/	
28/02/16	AFMR FOOTBALL	/	Foot salle	13H00 – 18H00
05/03/16	ROSSINI FOOTBALL CLUB	/	Foot salle	18H00 – 22H00
06/03/16	UCS PORTUGAIS	/	Tournoi	8H00 – 19H00
12/03/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
13/03/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
16/03/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Regroupement Elites	
17/03/16	SERVICE DE PREVENTION	/	GALA DE BOXE	MONTAGE DU RING A PARTIR DE 14H00
18/03/16	SERVICE DE PREVENTION	/	GALA DE BOXE	MONTAGE DU RING
19/03/16	SERVICE DE PREVENTION	GALA DE BOXE (Salle plus dispo à partir de 18H00)	GALA DE BOXE	
20/03/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Ring de Boxe toujours en place donc interdit d'utiliser cette salle	
21/03/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Salle dispo à partir de 12H00	DEMONTAGE DU RING
26/03/16	RS10 KARATE	/	Open des enfants	
27/03/16	RS10 KARATE	/	Open des enfants	
30/03/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Top de détection moins de 11 ans	14H00 – 16H45
02/04/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Championnat par Equipes	/	
03/04/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Championnat par Equipes	Championnat par Equipes	L'une ou l'autre

10/02/16	RS10 ATHLETISME	Stage	/	14H00 – 16H00
10/02/16	RHB	/	Découverte	14H00 – 17H00
11/02/16	RHB	/	Découverte	14H00 – 17H00
12/02/16	RHB	/	Découverte	14H00 – 17H00
13/02/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Championnat Régional de boxe éducative	
14/02/16	UCS PORTUGAIS	/	Entraînement	9H00 – 17H00
15/02/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Foot salle	14H00 – 17H00
16/02/16	EAJ	/	Futsal	9H30 – 12H00
16/02/16	SERVICE DE PREVENTION	Badminton	/	14H00 – 17H00
17/02/16	RHB	/	Découverte	14H00 – 17H00
17/02/16	MIC ESCALADE	Séance Escalade	/	14H00 – 17H00
18/02/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Tournoi de Handball avec RHB	14H00 – 17H00
19/02/16	RHB	/	Découverte	14H00 – 17H00
20/02/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
21/02/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Championnat par Equipes	/	
21/02/16	AFMR FOOTBALL	/	Foot salle	13H00 – 18H00
27/02/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	

11/05/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Regroupement Elites	Vu avec les profs d'EPS
14/05/16	SERVICE DE PREVENTION	/	TOURNOI DE PRINTEMPS Boxe éducative	ANNULE
20/05/16	MJC ESCALADE	Réunion	f	à partir de 19H30
28/05/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Finale des jeunes	Finale des jeunes	
01/06/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Regroupement Elites	/	Vu avec les profs d'EPS
04/06/16	RS10 KARATE	/	AG	
04/06/16	SERVICE DE PREVENTION	Fête des Voisins	/	Seulement en cas de pluie
10/06/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Tournoi de FOOT EN SALLE	De 20H00 à Minuit
11/06/16	SERVICE DE PREVENTION	/	TOURNOI DE PRINTEMPS Boxe éducative	Toute la journée
16/06/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Tournoi de FOOT EN SALLE	de 21H00 à 23H00
22/06/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Planète Ping + CAP	à partir de 11H30
25/06/16	RHB	/	AG + TOURNOI	13H à 19H
06/07/16	RS10 ATHLETISME	Stage	/	Seulement en cas de pluie 14 H à 16 H
07/07/16	RS10 ATHLETISME	Stage	/	Seulement en cas de pluie 14 H à 16 H
11/07/16	EAJ	Badminton	/	De 14H00 à 17H00
13/07/16	EAJ	/	Foot salle	De 10H00 à 12H00
25/07/16	EAJ	Badminton	/	De 10H00 à 12H00
09/08/16	EAJ	/	Foot salle	Journée

05/04/16	SERVICE DES SPORTS	/	CRECHE (Manu)	9H00 – 11H00
06/04/16	SERVICE DES SPORTS	/	CRECHE (Manu)	9H00 – 11H00
05/04/16	RS10 ATHLETISME	Stage	/	De 14H00 à 16H00
06/04/16	RS10 ATHLETISME	Stage	/	De 14H00 à 16H00
06/04/16	AFMR FOOTBALL	/	Stage	De 14H à 20H
07/04/16	MJC ESCALADE	Séance Escalade avec l'ITEP de Sézanne	/	De 14H00 à 16H00
09/04/16	AFMR FOOTBALL	Stage	/	9H00 – 12H30
11/04/16	AFMR FOOTBALL	Stage	/	13H00 – 17H30
12/04/16	AFMR FOOTBALL	Stage	/	13H00 – 17H30
13/04/16	RHB	/	Découverte CUCS	10H00 – 17H00
14/04/16	RHB	/	Découverte CUCS	14H00 – 17H00
15/04/16	RHB	/	Découverte CUCS	14H00 – 17H00
16/04/16	AFMR FOOTBALL	/	/	9H00 – 12H30
24/04/16	RS10 KARATE	/	Stage	10H00 – 12H30 14H30 – 17H30
30/04/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
01/05/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Championnat par Equipes	/	
09/05/16	MJC ESCALADE	Assemblée Générale	/	De 17H30 à 21H00

26/10/16	RHB	/	Handball	De 14H00 à 16H00
27/10/16	SERVICE DES SPORTS	/	Handball	De 14H00 à 17H00
28/10/16	SERVICE DE PREVENTION AVEC LE RHB	Tournoi 3 ballons	Tournoi 3 ballons	De 14H00 à 16H00
29/10/16	RS10 TIR A L'ARC	/	COMPETITION	8H à 20H
30/10/16	RS10 TIR A L'ARC	/	COMPETITION	8H à 20H
1 ^{er} /11/2016	RHB	/	Handball	De 14H00 à 16H00
02/11/16	AFMR FOOTBALL	/	Foot salle	De 16H30 - 18H00
04/11/16	SERVICE DE PREVENTION	Tournoi de préparation (Championnat boxe amateur)	/	à partir de 17H00 (montage du ring) Voir avec le Hand si dispo ou pas ?
05/11/16	SERVICE DE PREVENTION	Tournoi de préparation (Championnat boxe amateur)	/	
05/11/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
06/11/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
12/11/16	STAR'TEN	/	Foot salle	Leur confirmer si possible
18/11/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Foot salle	de 21H00 à 23H00
19/11/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
20/11/16	AFMR FOOTBALL	/	Foot salle	De 13H30 à 18H00
25/11/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Foot salle	de 21H00 à 23H00
27/11/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Critérium fédéral 2ème tour	Critérium fédéral 2ème tour	
03/12/16	Les Archers de Maizières	/	COMPETITION	Toute la journée

30/08/16	Lycée Professionnel Diderot	Danse et expression	/	De 9H00 à 15H00
31/08/16	Lycée Professionnel Diderot	Dansa et expression	/	De 9H00 à 15H00
17/09/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
18/09/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
1 ^{er} /10/2016	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	à confirmer
02/10/16	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	à confirmer
07/10/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Foot salle	de 21H00 à 23H00
15/10/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Championnat par Equipes	/	
16/10/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Championnat par Equipes	/	
15/10/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Démonstration boxe éducative	De 9H00 à 18H00
20/10/16	SERVICE DES SPORTS	/	Foot salle	De 14H00 à 17H00
20/10/16	RHB (Fred GOUIN)	Handball	/	
21/10/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Basket	De 14H00 à 16H00
22/10/16	RS10 ATHLETISME	Entraînement salle	/	De 14H00 à 17H00
24/10/16	EAJ	/	Foot salle	De 10H00 à 12H00
25/10/16	EAJ	/	Foot salle	De 14H00 à 17H00
25/10/16	RS10 ATHLETISME	Stage	/	
26/10/16	RS10 ATHLETISME	Stage	/	

DATES	CLUBS	COMPETITIONS		OBSERVATIONS
		Petite salle	Salle P. LHOTELLIER	
07/01/17	RS10 ATHLETISME	/	Animation Kids athlé	De 13H00 à 18H30
13/01/17	SERVICE DE PREVENTION	/	Foot salle	De 21H00 à 23H00
14/01/2017	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
15/01/2017	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
21/01/2017	SERVICE DE PREVENTION	Challenge Ville de Romilly Boxe éducative	/	Petite salle Toute la journée
21/01/2017	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
22/01/2017	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
27/01/2017	SERVICE DE PREVENTION	/	Foot salle	De 21H00 à 23H00
28/01/17	RS10 TIR A L'ARC	Championnat de l'Aube	Championnat de l'Aube	
29/01/17	RS10 TIR A L'ARC	Championnat de l'Aube	Championnat de l'Aube	
04/02/17	RS10 FOOTBALL	/	Plateaux de football	
10/02/17	SERVICE DE PREVENTION	/	Foot salle	De 21H00 à 23H00
11/02/17	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
12/02/17	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
24/02/17	AMFR	Exposition bourse modélisme	Exposition bourse modélisme	
25/02/17	AMFR	Exposition bourse modélisme	Exposition bourse modélisme	
26/02/17	AMFR	Exposition bourse modélisme	Exposition bourse modélisme	
1 ^{er} /03/2017	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Top de Détection	De 12H00 à 16H15
04/03/17	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	

04/12/16	Les Archers de Melzières	/	COMPETITION	Toute la journée
03/12/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Championnat par Equipes	/	Toute la journée
04/12/16	RS10 TENNIS DE TABLE	Championnat par Equipes	/	Toute la journée
09/12/16	SERVICE DE PREVENTION	/	Foot salle	De 21H00 à 23H00
10/12/2016	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
11/12/2016	RS10 TENNIS DE TABLE	/	Championnat par Equipes	
19/12/2016	RHB	/	Handball	DE 14H00 à 17H00
20/12/2016	RHB	/	Handball	DE 14H00 à 17H00
22/12/2016	RS10 TENNIS DE TABLE	/	STAGE	
23/12/2016	RS10 TENNIS DE TABLE	/	STAGE	

Article 2 :
La convention est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 :
Chaque commune pourra désigner en son sein, un membre représentant pour les réunions, commissions et instances relatives à la gestion des installations sportives concernées.

Article 4 :
Il est convenu que les communes non membres de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, telles que cités ci-dessus, acceptent de participer au fonctionnement à partir de l'année 2017 sur une base unique de 65 euros par élève fréquentant le Collège Le Noyer Marchand.

Cette participation sera valable pour les années suivantes.
Seule la survenance d'une modification substantielle dans la situation des parties, pourrait être à l'origine d'une révision de ce tarif. Elle devra alors être acceptée expressément par les parties concernées.

Article 5 :
Il est entendu que cette contribution n'ouvre pas droit à une utilisation des installations syndicales équivalentes à celle offertes aux communes membres mais contribue uniquement au surcoût engendré par la fréquentation des collèges originaires des communes non membres.

Fait à Romilly sur Seine, le
Pour la Commune,
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine
Le Président,
Monsieur Eric VUILLEMIN

CONVENTION DE PARTICIPATION DES COMMUNES NON MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE DANS LE CADRE DE L'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES SITUÉES AU 4 ALLÉE MONTESQUIEU A ROMILLY SUR SEINE

ENTRÉ

La Commune de représentée par son/sa Maire/Mairesse Madame/Monsieur dument habilité(e) en vertu d'une délibération en date du

ET

La Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, représentée par son Président, Monsieur Eric VUILLEMIN, dument habilité(e) en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2016,

Suite à la dissolution au 31 décembre 2016 du Syndicat Intercommunal pour la gestion et la construction du nouveau CES de Romilly sur Seine et de ses installations sportives, la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine, repartis à l'1^{er} janvier 2017, à l'issue de l'ensemble des structures.
A ce titre, les communes non membres de la Communauté de Communes des Portes de Romilly sur Seine doivent, à travers cette convention, formaliser leur volonté de poursuivre et bénéficier des installations sportives moyennant le versement d'une participation financière.

Article 1 :

- Les communes concernées sont :
- Barbuise,
 - Perigny la Rose,
 - Plessis Barbuise,
 - Pont sur Seine,
 - La Villeneuve au Chatelot.

Pour chacune de ces communes, une convention sera établie aiant le principe de mise à disposition des installations sportives contre participation financière.

Fiche d'impact en vue d'un transfert																			
ETAT DES EFFECTIFS AVANT LE TRANSFERT au 01/01/2017																			
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Commentaire de la situation des postes de Rattachement													Sont du régime indemnitaire des fonctionnaires pour raison de carrière (montant total qui varie en fonction du type de poste)						
	PAYET	Sophie	C	Adjoint technique 2ème classe	1	321	COO de droit public	000	activité	35	100%	Agent d'entretien	non annualisé	31					

Cosec

Désignation des travaux d'accessibilité	Montant
COSEC	
Extérieurs	
Mettre en place une signalisation adaptée permettant de guider le public	600,00 €
Matérialiser un cheminement adapté	1 000,00 €
Utiliser comme place de stationnement handicapés celle des bureaux près de l'entrée	
Vestiaires	
Aménager des douches adaptées aux PMR dans les vestiaires	5 000,00 €
Accueil du public Grande salle	
Modifier les sanitaires publics afin de créer un sanitaire accessible (prévoir une réfection des sanitaires publics)	15 000,00 €
Mettre en place un accueil adapté aux PMR	2 000,00 €
Signalisation	800,00 €
Mettre en place une signalisation adaptée permettant de guider le public	
Total COSEC	24 400,00 €

Eric VUILLIEN,
Le Président

SYNDICAT Intercommunal pour la Gestion et la Coopération
du territoire C.E.S. de ROMELLY-LE-SEINE
et de ses Institutions Sportives
Mairie de ROMELLY-LE-SEINE

22900SIVOS GESTION CES ROMILLY
Etat de l'actif
Exercice 2015

Compte	N° Inventaire	Immobiliations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2015	Provisions et Dépréciations cumulée	Valeur Nette
21318	1996/21318/1	TRX COSEC	592 572,48		0	0,00	0,00	0,00	592 572,48
21318	2003/21318/1	DARDAGE PIGNON I OUEST	12 450,50		20	6 853,33	623,03	0,00	4 984,24
21318	2003/21318/2	REFECTION TOITURE	77 781,71		20	42 779,99	3 889,09	0,00	31 112,63
21318	2004/21318/1	RIDEAU METALLIQUE	1 097,92		20	549,00	54,90	0,00	494,02
21318	2005/21318/1	FORTE COUPE-FEU	2 805,22		20	1 262,34	140,26	0,00	1 402,62
21318	2008/21318/1	ETANCHEITE TOIT	3 294,68		20	2 488,38	414,23	0,00	5 391,57
21318	2008/21318/2	PORTILLON EXIM	777,40		20	235,22	38,87	0,00	505,31
21318	2008/21318/3	CLOTURE PAINNEAUX	4 714,63		20	1 414,38	235,73	0,00	3 064,52
21318	2012/21318/1	TRANSFERT DU PETIT	147 510,00		0	0,00	0,00	0,00	147 510,00
21318	Sous-total	autres bâtiments publics	1 248 014,64			55 580,64	5 396,61	0,00	1 187 037,39
2135	2001/2135/1	ARMOIRE ELECTRIQUE	8 461,62		20	5 499,65	423,05	0,00	2 538,92
2135	2006/2135/1	RENOVATION DES	14 504,02		20	5 801,60	725,20	0,00	7 977,22
2135	2009/2135/1	AEROTHERMIE CHAT	11 061,97		20	4 424,80	533,10	0,00	6 084,07
2135	2008/2135/1	6 FENETRES	3 738,43		20	1 127,52	187,92	0,00	2 442,99
2135	2008/2135/2	VESTIAIRES FILLES	21 088,58		20	6 326,58	1 054,43	0,00	13 707,57
2135	2010/2135/1	REHABILITATION	23 568,79		20	4 712,00	1 178,00	0,00	17 678,79
2135	2010/2135/2	REPLACEMENT POMPE	3 179,20		20	632,00	158,00	0,00	2 389,20
2135	2011/2135/1	FOURNITURE ET POSE D'UN	1 343,22		20	201,00	67,00	0,00	1 075,22
2135	2011/2135/2	REPLACEMENT DE	2 697,78		20	432,00	144,00	0,00	2 321,78
2135	2011/2135/3	CONFECTION ET MISE EN	12 870,16		20	1 929,00	643,00	0,00	10 298,16
2135	2012/2135/1	ENSEMBLE EN MENUISERIE	9 414,91		20	0,00	1 410,00	0,00	8 004,91
2135	2012/2135/2	SYSTEME DE DETECTION	13 499,89		20	0,00	2 022,60	0,00	11 477,89

Edition du 28/07/2016

Page 1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

HEL604-REDA-V1.0-14/09/09

<p>010046</p> <p>TRES. ROMILLY-SUR-SEINE</p> <p>État de l'actif</p> <p>22900 SIVOS GESTION CES ROMILLY</p>
<p>ORIGINE DOCUMENT :</p> <p>Numéro du poste comptable : 010046 Exercice : 2015 Budget collectivité : 22900</p>

22900SIVOS GESTION CES ROMILLY
Etat de l'actif
Exercice 2015

Compte	N° inventaire	Immobiliations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2015	Provisions et Dépréciations cumulée	Valeur Nette
2188	2012/2188/1	MATELAS STANDARD POUR	4 664,45		15	0,00	930,00	0,00	3 734,45
2188	2013/2188/1	ALCATEL F370 DUO	44,90		1	44,90	0,00	0,00	0,00
2188	Sous-total	autres immobilisations corpore	24 019,39			12 267,01	2 401,10	0,00	9 350,28
2422	1996/2422/1	TRANSPERT MISE A	261 452,32		0	0,00	0,00	0,00	261 452,32
2422	Sous-total	Immob mises à dispo dépt (enag	261 452,32			0,00	0,00	0,00	261 452,32
261	2012/261/01	VENTE ACTION POUR	15,50		0	0,00	0,00	0,00	15,50
261	Sous-total	titres de participation	15,50			0,00	0,00	0,00	15,50
276348	1996/27634/1	EMPRUNT VILLE	455 825,63		6	0,00	0,00	0,00	455 825,63
276348	Sous-total	créances sur autres concs	455 825,63			0,00	0,00	0,00	455 825,63
	Total		2 360 301,55			98 933,80	17 057,41	0,00	2 244 310,34

Edition du 28/07/2016

Page 3

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

HEL001 - REDA - v1.0 - 14/09/2017

22900SIVOS GESTION CES ROMILLY
Etat de l'actif
Exercice 2015

Compte	N° inventaire	Immobiliations	Valeur brute	Année de mise en service	Durée Amort	Amortissements antérieurs	Amortissements 2015	Provisions et Dépréciations cumulée	Valeur Nette
2135	2012/2135/4	SCI2003101 - FABRICATION	4 039,88		20	0,00	693,00	0,00	3 946,88
2135	2013/2135/1	RIDEAUX SEPARATION	7 321,91		0	0,00	0,00	0,00	7 321,91
2135	2013/2135/2	TRANSFORMATION	10 038,26		0	0,00	0,00	0,00	10 038,26
2135	2013/2135/3	REMPLACEMENT D'UN	11 718,95		0	0,00	0,00	0,00	11 718,95
2135	2013/2135/4	REMPLACEMENT DE LA	10 866,90		0	0,00	0,00	0,00	10 866,90
2135	2013/2135/5	SCI3001801 - FOURNITURE	13 203,90		0	0,00	0,00	0,00	13 203,90
2135	2014/2135/1	TRANSFORMATION DU	3 813,00		0	0,00	0,00	0,00	3 813,00
2135	2015/2135/1	AMENAGEMENT PAVILLON	172 677,80		0	0,00	0,00	0,00	172 677,80
2135	Sous-total	total gales agencé aménag con	360 078,67			31 086,15	9 258,70	0,00	319 733,82
2151	1996/2151/1	VOIRIE INTERIEUR AU CES	867,86		0	0,00	0,00	0,00	867,86
2151	Sous-total	règles de voirie	867,86			0,00	0,00	0,00	867,86
21534	1996/21534/1	EXTENSION ECLAIRAGE	5 377,54		0	0,00	0,00	0,00	5 377,54
21534	Sous-total	réseaux électroéclairage	5 377,54			0,00	0,00	0,00	5 377,54
2184	2015/2184/1	3 BUREAUX AVEC CHAISES	4 650,00		15	0,00	0,00	0,00	4 650,00
2184	Sous-total	mobilié	4 650,00			0,00	0,00	0,00	4 650,00
2188	2003/2188/1	BUT MINI BASKET	1 383,77		15	1 014,75	92,25	0,00	276,77
2188	2004/2188/1	BUTS DE HANDBALL	1 264,17		15	842,80	84,28	0,00	337,09
2188	2006/2188/1	AUTO LAVEUSE	5 542,89		10	4 434,32	551,29	0,00	557,28
2188	2006/2188/2	2 BUTS BASKET MOTORISES	11 119,21		15	5 930,24	741,28	0,00	4 447,69

Edition du 28/07/2016

Page 2

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

HEL001 - REDA - v1.0 - 14/09/2017

010046

TRES. ROMILLY-SUR-SEINE

Etat de l'actif

22900 SIVOS GESTION CES ROMILLY

Nombre de pages : 3

FIN DE DOCUMENT

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2017212-0003

Bureau des collectivités locales et
de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal pour la gestion d'une
lame niveleuse**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-61, L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment le I de l'article 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI201683-0001 du 23 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-4754 du 28 novembre 1985 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016299-0003 du 25 octobre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse, à compter du 31 décembre 2016 ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat faisant apparaître un résultat de clôture de 100,23 € ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2016 dudit syndicat voté le 26 juin 2017 par le comité syndical ;

Considérant la délibération du 26 juin 2017 du comité syndical fixant une clé de répartition des dépenses et du reliquat de trésorerie proportionnelle à la superficie du finage de chaque commune ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux des 3 communes membres dudit syndicat approuvant la répartition précitée, proposée par le comité syndical le 26 juin 2017 ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat telles que fixées par l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 85-4754 du 28 novembre 1985 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse est abrogé.

Article 3 : La répartition du reliquat de trésorerie du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse est réalisée conformément à la délibération du 26 juin 2017 du comité syndical, jointe en annexe et approuvée par l'ensemble des communes membres :

- Mergey le 4 juillet 2017
- Saint-Benoit-sur-Seine le 11 juillet 2017
- Villacerf le 4 juillet 2017

Article 4 : La préfète de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat intercommunal pour la gestion et l'entretien d'une lame niveleuse et aux maires concernés.

A titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le 31 JUL. 2017



Isabelle DILHAC

DU COMITE DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT
ET LA GESTION D'UNE LAME NIVELEUSE

Nombre de Membres		
Afférents au C.S.	Présents	Qui ont pris part à la délibération
6	6	6

Séance du 26 juin 2017

Date de Convocation
19 juin 2017

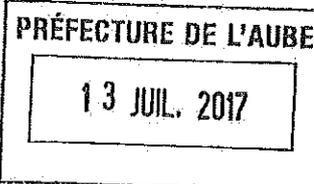
Date d'Affichage
19 juin 2017

Objet de la Délibération
DISSOLUTION DU SYNDICAT

L'an deux mil dix-sept le vingt-six du mois de juin à dix-huit heures trente minutes, le Comité de ce syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Serge SAUNOIS, Président.

Présents : MM. Serge SAUNOIS – Jean-François MEIRHAEGHE – Gilbert FAURE – Philippe VANDEVELDE – Patrick FOURTIER – Alain PIERRE.

Secrétaire : M. Gilbert FAURE.



Le Président du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Entretien d'un Lame Niveleuse de Mergéy, signale qu'il convient de délibérer dans le cadre des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du Code général des collectivités territoriales, afin de définir les conditions juridiques et financières de la dissolution suivant l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCL12016299-0003 mettant fin à l'exercice des compétences dudit Syndicat.

Le président souligne que les Conseils municipaux respectifs des parties, appelés à approuver la conclusion des présentes, constatent que par l'entremise de leurs Maires respectifs, les communes de Mergéy, Saint Benoit sur Seine et Villacerf, ont une utilité commune à constituer entre elles une entente intercommunale visant à assurer la conservation en commun d'une lame niveleuse, dont l'acquisition a été décidée par des délibérations concordantes des trois Conseils municipaux, respectivement les 5, 28 et 20 juin 1985.

L'ensemble des biens mobiliers et consommables constituant la lame niveleuse destinée à l'entretien des terrains et chemins communaux des trois communes parties aux présentes, ainsi que les plateformes et chemins ruraux appartenant aux différentes Associations Foncières de Remembrement, outre la machine acquise en 1985 par les trois communes auprès des établissements PONCELET 10380 PLANCY L'ABBAYE pour une somme de 31 143 francs, les lames de rechange acquises depuis cette date par les trois communes par le biais du Syndicat intercommunal susvisé et l'ensemble des consommables, acquis depuis lors par les parties pour le fonctionnement de cet outil, constituent le périmètre de la « lame niveleuse ».

Une convention d'entente a pour objet de déterminer d'une part le régime de propriété de la lame niveleuse y compris sa valeur résiduelle convenue entre les parties et d'autre part la clef de répartition des charges résultant du fonctionnement de cet outil, entre les parties.

ASSIETTE DES DEPENSES RETENUES

La lame niveleuse, a été acquise en 1985 au prix de 31 143 francs, selon une participation respective des trois communes, proportionnelle à la superficie de chaque finage, arrondie au nombre d'hectares, soit 13 013,82 francs (1501 hectares) pour Mergéy, 9779,88 francs (1128 hectares) pour Saint-Benoit-sur-Seine et 8349,30 francs (963 hectares) pour Villacerf.

Depuis cette acquisition, le bien a été géré, maintenu et entretenu par le Syndicat intercommunal susvisé, constitué entre les parties. Ce dernier a acquis successivement plusieurs jeux de lames neuves à titre d'accessoire indispensable de la lame niveleuse ; chacune de ces lames neuves se substituait à la lame précédente lorsque celle-ci était usée et qu'il était procédé, par le syndicat, à son élimination. Il est convenu que le Syndicat intercommunal précité possède en trésorerie, une somme de 100,23€ (cent euros et vingt-trois centimes), au titre du fonctionnement de la lame niveleuse et n'a plus de charge due, néanmoins une recette est à recouvrer concernant le FCTVA du jeu de lames acheté en 2016. Le fond de compensation de la TVA est en retour N+2. Il est décidé que la commune de Mergéy percevra les droits au FCTVA sur son état de 2018, soit pour une somme de 163,97€. Cette recette sera déduite des dépenses liées à l'entretien de la lame niveleuse.

Les communes conviennent de constituer entre elles une entente intercommunale, se substituant au Syndicat intercommunal susvisé pour l'ensemble des charges de fonctionnement de la lame niveleuse. La totalité des sommes nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à la maintenance de la lame niveleuse, y compris ses accessoires indispensables comme les lames ainsi que les consommables nécessaires à son fonctionnement, constituent l'assiette des dépenses prises en charge par l'entente. Font également partie des dépenses retenues dans cette assiette, les sommes devant être engagées pour la réparation de la lame niveleuse, en cas de panne ou de défaillance de cette dernière.

CLEF DE REPARTITION DES DEPENSES

Il est convenu que les dépenses mentionnées ci-dessus, que leur montant soit déjà connu ou qu'il reste à définir, seront prises en charge au prorata de la superficie totale du finage par chacune des parties.

La lame niveleuse est reconnue par les parties aux présentes comme leur propriété indivise. Si depuis son acquisition conjointe en 1985, le bien présente une valeur nette comptable de 0 € (zéro euro), les parties conviennent qu'elle possède une valeur résiduelle estimée à 1 500 € (mille cinq cents euros) à la date de signature de l'entente. En cas de cession de cette dernière, par décision identique des trois organes délibérants des parties, chacune des trois communes percevra selon une participation respective, proportionnelle à la superficie de son finage, soit :

pour Mergéy, $1501/3592 = 41,8\%$ (arrondi à 0,1 près) soit 627€

pour Saint-Benoit-sur-Seine, $1128/3592 = 31,4\%$ (arrondi à 1,1 près) soit 471€

et pour Villacerf, $963/3592 = 26,8\%$ (arrondi à 0,1 près) soit 402€

du produit de la cession, fût-il inférieur à la valeur résiduelle précitée et excédât-il la part de contribution de ladite commune à l'acquisition de la lame niveleuse en 1985.

Il est dit que la commune de Mergéy sera chargée du suivi administratifs et financier avec notamment le recouvrement des contributions communales.

Les communes de Mergey, Saint Benoit Sur Seine et Villacerf doivent proposer la dissolution du Syndicat Intercommunal pour la Gestion et l'Entretien d'un Lame Niveleuse de Mergey, tel qu'elle est définie ci-dessus à leur conseil municipal afin de recevoir un avis concordant.

De ce fait, tous les membres dudit Syndicat, doivent valider les modalités de dissolution, en approuvant cette même délibération dont le projet d'entente est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés :

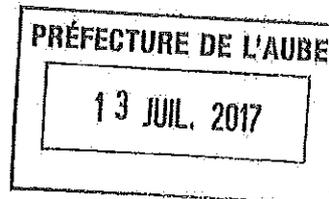
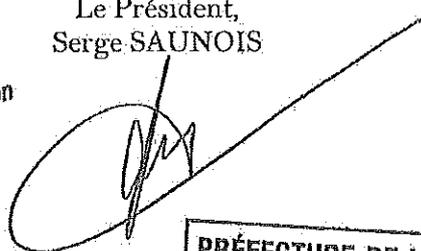
VALIDE les modalités de dissolution proposées.

AUTORISE le Président à mener à bien cette opération et à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,
Serge SAUNOIS

Syndicat Intercommunal
pour l'aménagement et la gestion
d'une lame niveleuse
10600 MERGEY



*Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le : _____
Et publication
ou notification du : _____*



PRÉFET DE L'AUBE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2017212-0004

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté portant dissolution du syndicat mixte
d'hydrocurage Seine Sarce**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-61 ; les articles L. 5212-1 à L. 5212-34 et notamment l'article L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-0185 du 19 janvier 2007 portant création du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI2016333-0017 du 28 novembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du « syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce » ;

Vu le compte de gestion de l'exercice 2016 dudit syndicat faisant apparaître un résultat de clôture de 6 693,06 € ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2016 voté par le comité syndical le 1er juin 2017 ;

Considérant que les deux membres du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce ont transféré l'exercice de la compétence assainissement collectif, à compter du 1er janvier 2017, au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), par délibération respective du 6 septembre 2016 pour le syndicat intercommunal d'assainissement de Fouchères et de Chappes et du 4 novembre 2016 pour la commune de Virey-sous-Bar ;

Considérant la délibération du 1er juin 2017 du comité syndical proposant que la dissolution comptable du syndicat soit réalisée au bénéfice du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) ;

Considérant la délibération du 7 juillet 2017 du conseil d'administration du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) acceptant que la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce soit réalisée au bénéfice du SDDEA ;

Considérant les budgets juridiquement dissous des deux membres du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce, suite au transfert de leurs compétences au SDDEA, à compter du 1er janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce est dissous.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 07-0185 du 19 janvier 2007 portant création du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce est abrogé.

Article 3 : Sur le plan comptable, tous les éléments de l'actif ou du passif du syndicat mixte d'hydrocurage Seine Sarce font l'objet d'un transfert direct au bénéfice du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition (SDDEA), conformément à la délibération ci-annexée du 1er juin 2017 du comité syndical.

Article 4 : La préfète de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques de l'Aube sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président sortant du syndicat.

À titre d'information, une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

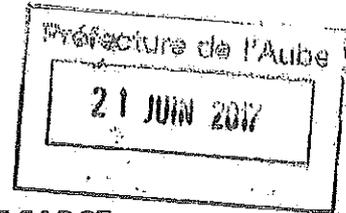
Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le

31 JUL. 2017



Isabelle DILHAC



SYNDICAT MIXTE D'HYDROCOURAGE SEINE SARCE

Nombre de membres			
Du comité syndical	En exercice	Présents	Pouvoir
8	8	6	0
Votants	Pour	Contre	Abstention
6	6	0	0

Références	
N° 4 / 2017	RL/AM

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 1^{er} juin 2017

OBJET :

- Application de l'arrêté de fin de compétence du Syndicat mixte d'Hydrocurage Seine Sarce: délibération de dissolution.
- Dissolution du syndicat et partage des excédents entre les membres

L'an deux mille dix-sept, le jeudi premier juin à dix-huit heures trente, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en la mairie de Saint-Parres-les-Vaudes, sous la présidence de Monsieur Richard LACROIX.

Présents : Madame Catherine LELIJOUS, Messieurs Gilles FIGIEL, Jean-Pierre JACOB, Gérald NOBLE, Richard LACROIX, Philippe DOSSOT formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Messieurs Louis GUYOT, Nicolas PETIT

A été désigné secrétaire Madame Catherine LELIJOUS

SYNDICAT MIXTE D'HYDROCURATION SEINE SARCE

- *VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*
- *VU le « Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) 2016 » pris en application de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ;*
- *VU l'arrêté de fin de compétences n°DCDL-BCL12016333-0017 en date du 28 novembre 2016.*
- *Vu la délibération n°3/2017 du Comité syndical du Syndicat d'Hydrocurage Seine Sarce en date du 1^{er} juin 2017 portant cession de l'hydrocureuse à la Régie du SDDEA, COPE de Virey-sous-Bar Assainissement Collectif.*

MONSIEUR LE PRESIDENT EXPOSE, AU COMITE SYNDICAL :

- **CONSIDERANT QUE** l'arrêté n° DCDL-BCL12016333-0017 en date du 28 novembre 2016 met fin aux compétences du Syndicat mixte d'Hydrocurage Seine Sarce à compter du 31 décembre 2016;
- **CONSIDERANT QU'**en application de l'article 3 de cet arrêté, le Comité syndical doit arrêter le budget de l'exercice de liquidation qui prévoit la répartition entre les membres des contributions budgétaires ;
- **CONSIDERANT TOUTEFOIS QUE** ladite liquidation se limite à l'encaissement de la recette de la vente de l'hydrocureuse, le syndicat dissous ne disposant par ailleurs d'aucune créance ou dette d'aucune sorte. Que celle-ci est cédée (délibération 03/2017 de ce jour) à la Régie du SDDEA, COPE de Virey-sous-Bar Assainissement Collectif, co-liquidant. Que cet encaissement se réalisera en fait par compensation avec les créances que ce COPE a sur la liquidation et qu'il n'y a alors pas lieu, formellement, à l'élaboration et au vote d'un budget de liquidation.
- **CONSIDERANT** la dissolution au 31 décembre 2016 du SIA Fouchères Chappes aux fins de transfert de compétence au profit du SDDEA à compter du 1^{er} janvier 2017 selon l'arrêté préfectoral DCDL-BCL12016333-0016 du 28 novembre 2016 ;
- **CONSIDERANT** le transfert de compétence de l'assainissement collectif de la commune de Virey-sous-Bar au profit du SDDEA par délibération n°04/11/2016/03 du 4 novembre 2016 ;
- **CONSIDERANT** que la répartition des comptes du Syndicat d'Hydrocurage Seine Sarce ne peut être envisagée au profit de budgets juridiquement dissous du SIA de Fouchères-Chappes et annexe assainissement de la commune de Virey-sous-Bar ;
- **CONSIDERANT** de ce fait que le SDDEA, au travers de sa Régie, constitue désormais la seule entité juridique représentative ;
- **CONSIDERANT** dès lors que le partage de la liquidation est opéré de la façon suivante :
 - o Produit de la vente de l'hydrocureuse :
 - 1 197,85 € pour la Régie du SDDEA Cope de Virey-sous-Bar Assainissement Collectif
 - 1 197,84 € pour la Régie du SDDEA Cope Chappes Fouchères
 - o Solde des excédents : au prorata du nombre d'habitant soit :
 - 42,45 % pour la Régie du SDDEA, Cope de Virey-sous-Bar Assainissement Collectif

SYNDICAT MIXTE D'HYDROCURATION SEINE SARCE

- 57,55 % pour la Régie du SDDEA, Cope Chappes Fouchères

LE COMITE SYNDICAL, ENTENDU CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

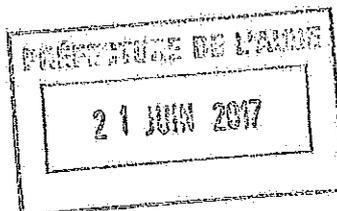
1. **PREND ACTE** des termes de l'arrêté n° DCDL-BCLI2016333-0017 en date du 28 novembre 2016 mettant fin aux compétences du Syndicat mixte d'Hydrocurage Seine Sarce à compter du 31 décembre 2016 ;
2. **SUBORDONNE** la réalisation de cette dissolution aux conditions mentionnées dans l'arrêté n° DCDL-BCLI2016333-0017 en date du 28 novembre 2016 ;
3. **PROPOSE** que la dissolution comptable soit effectuée au profit du SDDEA qui exerce cette compétence industrielle et commerciale au travers de sa Régie ;
4. **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Président de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote ;
5. **PRECISE** que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :
 - d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03 26 66 86 87, fax : 03 26 21 01 87, courriel : greffe.ta-chalons-en-champagne@juradm.fr, site Internet : <http://chalons-en-champagne.tribunal-administratif.fr>) (R. 421-1 du code de justice administrative) ;
 - Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du code de justice administrative) ; ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable adressé au représentant légal à l'adresse de son siège.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président,
Richard LACROIX



Pour Extrait Conforme,
Délibération certifiée exécutoire à compter du
Compte tenu de la réception par le représentant de
l'Etat le
Et de la publication le





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BENV2017207-0001 du 26 juillet 2017

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Parc Eolien du Village de Richebourg
communes de Salon et de Villiers-Herbisse

**Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(22 éoliennes et 9 postes de livraison)**

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
- Vu** la demande présentée en date du 30 septembre 2015 par la société parc éolien du village de Richebourg dont le siège social est 3, rue de l'arrivée – 75 015 Paris - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 79,2 MW ;
- Vu** l'accord tacite de la direction générale de l'aviation civile ;
- Vu** l'accord de la direction de la circulation aérienne militaire en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu** l'avis favorable de météo France en date du 25 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil national de la protection de la nature en date 17 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SG-2016294-0001 du 20 octobre 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société parc éolien du village de Richebourg sur le territoire des communes de Salon et de Villiers-Herbisse ;

Vu la publication les 5 novembre et 26 novembre 2016 de l'avis d'enquête publique dans les journaux «Est-Eclair » et « Libération Champagne » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Plancy-l'Abbaye, Salon, Villiers-Herbisse et Corroy ;

Vu le rapport du 24 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du schéma régional éolien -SRE- susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou compenser l'impact sur l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de chiroptères : Noctule commune -Nyctalus noctula- ; Noctule de Leisler -Nyctalus leisleri- ; Pipistrelle de kuhl -Pipistrellus kuhlii- ; Pipistrelle de Nathusius -Pipistrellus nathusii- dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des 50 espèces d'oiseaux observés en période de nidification et/ou d'hivernage et/ou migration -cf liste annexe- dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'excavations nécessaire à l'implantation d'éoliennes dans le bassin d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine est susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource captée ;

CONSIDÉRANT que les mesures éventuelles imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

- TITRE 1^{ER} -

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, d'autorisation au titre de l'article L. 311-5 et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie et de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société parc éolien du village de Richebourg dont le siège social est 3, rue de l'arrivée – 75 015 Paris - est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° Eolienne	Coordonnées Lambert I		Z	Section	Parcelle	Contenance	Commune
	Longitude	Latitude	NGF				
1	725 007,30	107 238,63	129,9	ZK	2	4ha 69a 43ca	Salon
2	725 860,09	107 641,36	123,4	ZM	39	3ha 52a 58ca	Salon
3	724 672,53	106 413,42	114,7	M	17	5ha 41a 75ca	Salon
4	725 282,95	106 690,39	118	ZK	9	2ha 29a 65ca	Salon
5	726 095,51	107 063,24	127,3	ZN	3 et 4	38ha 58a 83ca / 5ha 11a 87ca	Salon
6	726 833,60	107 318,02	127,3	ZM	41	3ha 52a 58ca	Salon
7	727 663,68	107 622,65	137,5	YD	1	3ha 80a 10ca	Villiers Herbisse
8	724 921,16	105 875,78	111,4	ZP	1 et 2	5ha 76a 11ca / 5ha 16a 72ca	Salon
9	725 563,57	106 117,21	115,5	ZO	40	11ha 79a 06ca	Salon
10	726 294,16	106 420,78	117,9	ZN	28	7ha 73a 18ca	Salon
11	727 142,61	106 772,24	117,9	YD	5	4ha 4a 30ca	Villiers Herbisse
12	727 913,34	107 105,62	136,9	YD	6	66ha 62a 10ca	Villiers Herbisse
13	725 179,74	105 208,55	125,5	ZP	34	29ha 04a 26ca	Salon
14	725 828,62	105 493,36	126,2	ZO	9	23ha 70a 11ca	Salon
15	726 545,70	105 806,86	130,8	ZO	38	11ha 79a 06ca	Salon
16	727 253,17	106 099,33	131	YC	1	63ha 19a 10ca	Villiers Herbisse
17	728 118,24	106 478,80	136	YD	9	11ha 48a 90ca	Villiers Herbisse
18	728 437,74	105 973,20	146,3	YB	2	17ha 46a 60ca	Villiers Herbisse
19	728 465,34	105 327,40	140,4	YB	4	41ha 70a 20ca	Villiers Herbisse
20	729 327,79	106 463,38	125,7	ZY	27	4ha 78a 10ca	Villiers Herbisse
21	729 208,02	105 736,22	122,6	YA	5	11ha 98a 50ca	Villiers Herbisse
22	729 091,01	105 025,82	141,2	YA	15	8ha 48a 60ca	Villiers Herbisse
PDL-1				ZK	7	49a 41ca	Salon
PDL-2				ZK	14	9ha 36a 80ca	Salon
PDL-3-4-5				ZI	4	25ha 88a 51ca	Salon
PDL-6-7-8-9				M	16	6ha 92a 98ca	Salon

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

- Titre II -

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 180 m	Autorisation

	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Puissance totale installée en MW : 79,2	
		Nombre d'aérogénérateurs : 22	

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société Parc Eolien du Village de Richebourg, s'élevé donc à :

$$M = 22 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{1\,133\,101 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index_n TP01 (1er août 2016) = 685,5
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate-formes, réalisées au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Article 7.1.2 – Suivi environnemental

Les trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans à raison de 9 sorties / an réparties sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne), l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères notamment la Noctule commune. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;

- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la DREAL Grand Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée, ...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes et s'assure de l'absence de végétation sur ces espaces pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle (en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la DREAL Grand Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.2.3 – Suivi spécifique de la nidification des busards dans le secteur d'implantation du parc éolien

Dans le but de favoriser le succès reproducteur des busards dans les secteurs agricoles concernés par le parc éolien du village de Richebourg, le maître d'ouvrage (MOA) réalisera 3 ou 4 passages en période nuptiale et de reproduction des busards sur la zone d'implantation du parc afin de localiser la présence de couples nicheurs et/ou des nids. Ce suivi s'étalera sur 10 ans en lien avec les naturalistes locaux. Une concertation sera mise en place avec les agriculteurs locaux ayant des parcelles favorables à la nidification des busards afin de réaliser des actions favorables aux espèces si des nichées sont découvertes dans leurs parcelles.

Dans le cas de la découverte d'un nid sur des parcelles situées à l'intérieur du parc il s'agira à minima de le signaler et/ou le protéger des travaux agricoles - passages des engins - et à maxima de déplacer les jeunes dans une zone protégée.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la DREAL Grand Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.3- Mesures compensatoires

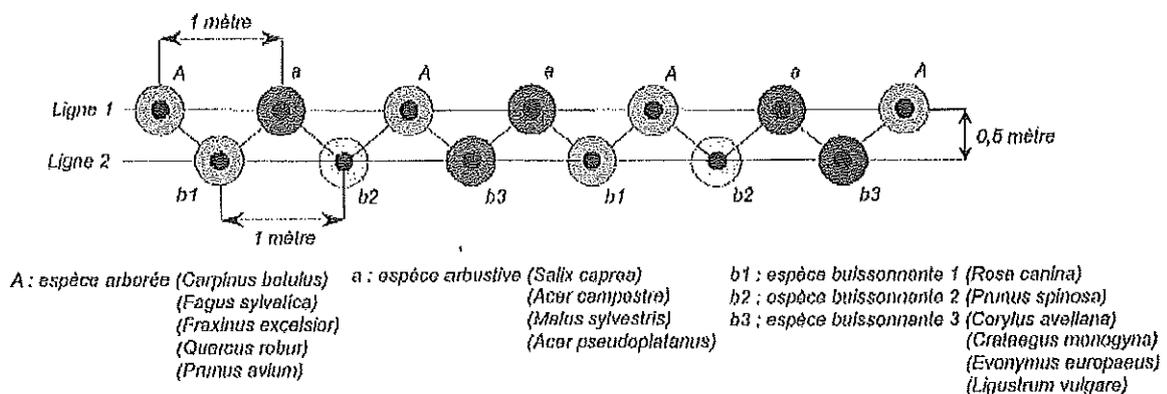
Il s'agit de créer des milieux de substitution - de chasse et de nidification - aux espèces aviennes ayant une perturbation potentielle de leur domaine vital par le parc éolien / compenser les surfaces de haies supprimées pour l'implantation de deux postes de livraison et de l'éolienne E7 / créer des milieux attractifs de chasse aux chauves-souris / matérialisation paysagère renforcée du couloir migratoire de l'Herbissonne.

L'objectif ainsi affiché est de réduire la mono-spécificité des habitats par la dispersion de jachères, de haies et de bandes enherbées - habitats favorables aux proies - à bonne distance des éoliennes - ce qui réduira également les risques de collision pour certaines espèces comme le Faucon crécerelle qui pourra fréquenter plus souvent des secteurs attractifs pour la chasse.

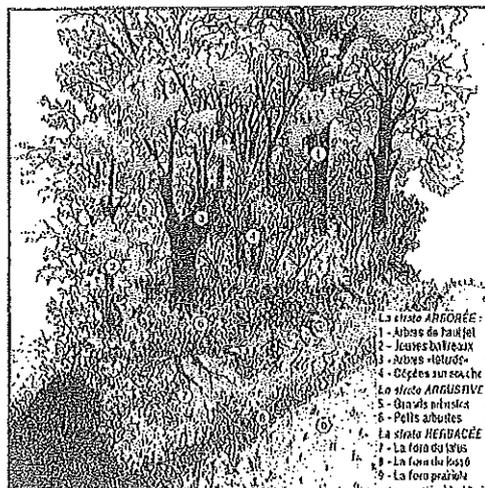
Article 7.3.1 – haies

- Diversifier, tant que possible, la stratification verticale de la haie afin de favoriser un spectre plus large d'oiseaux nicheurs (strate buissonnante, arbustive et arborée). Ainsi, une haie fonctionnelle devrait accueillir, à terme, une strate herbacée (jusqu'à 2 m. de hauteur), une strate arbustive (4-5 mètres de hauteur) et une strate arborée (arbres de haut jet + de 5 m.). Cette stratification favorisera également une entomofaune plus diversifiée.

De façon pratique, la plantation des espèces végétales devrait suivre un ordre spécifique appelé "module de plantation". Ce dernier se base sur l'alternance des espèces ligneuses avec des arbres, des arbustes et des arbrisseaux, disposées sur 2 lignes parallèles, minimum. Ce schéma de plantation permet une stratification verticale la plus complexe et diversifiée possible ;



Exemple de module de plantation d'une haie afin de garantir une bonne stratification verticale (les espèces mentionnées sont données à titre indicatif) (Source : S. TOURTE - ECOSPHERE)



Exemple de schéma d'une haie bien structurée. Très favorable à la biodiversité (Source : D.

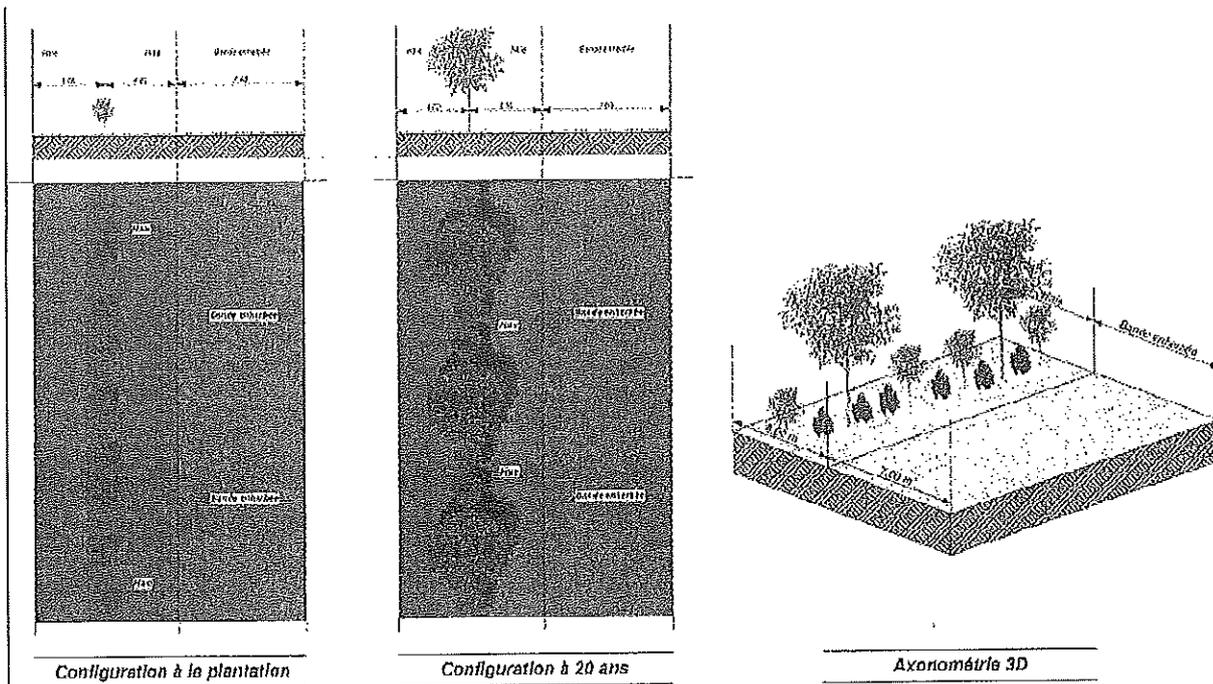


Schéma de la Haie

- Associer, si possible, la haie, qui devra avoir une largeur minimale de 7-8 mètres, à une bande herbacée afin de créer des milieux de transition favorables à la recherche alimentaire entre les haies et les parcelles cultivées. En fonction des linéaires parcellaires accueillant la haie et tant que cela est possible, privilégier une longueur minimale de 200 mètres ;
- La protection des jeunes plants se fera au minimum pendant les 5 premières années contre
 - la concurrence herbacée - privilégier la pose d'un paillage plutôt que le traitement herbicide ;
 - la faune sauvage - pose d'un manchon de protection contre les lapins ou un tube de croissance de 1,20 m à 1,80 m de hauteur pour les cervidés ;
- L'entretien de la haie peut être réalisé le plus souvent avec des techniques mécaniques. Ces dernières varient selon le type de haie :
 - pour la partie basse, constituée d'arbrisseaux, la taille se réalise tous les 2 ans à l'aide d'une épareuse à rotors avec fléaux en Y ou d'un lamier à couteaux ;
 - pour une haie haute, la taille peut être effectuée tous les 5 ans à l'aide d'un lamier à scies circulaires ;
- La période d'entretien doit comprendre la période hivernale (de novembre à février: descente de la sève, absence de nidification des oiseaux...) ;
- Proscrire la plantation en bordure immédiate des routes principales (passage plus important de véhicules) afin d'éviter au maximum les risques de collisions entre la faune et les véhicules ;
- Toute espèce allochtone est à proscrire. Les espèces à planter devront correspondre aux espèces autochtones du secteur.

Article 7.3.2 – bandes enherbées

- Il est possible de laisser ces bandes en libre évolution mais cela peut créer des problèmes de développement des plantes nuisibles aux cultures. Dans le cas d'une création de bande enherbée on préférera les mélanges de graminées et légumineuses.

Dans ce cas aussi, pour éviter des problèmes d'envahissement des parcelles cultivées proches par des plantes non souhaitées, le couvert devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- occupation irrégulière de l'ensemble de la surface ;
- densité de végétation la plus régulière possible ;
- bonne résistance à l'envahissement d'espèces végétales nuisibles à la parcelle et bonne longévité ;
- Par ailleurs, les légumineuses sont intéressantes à employer dans une bande enherbée, surtout en sols pauvres. En effet, elles sont capables de fixer l'azote de l'air et donc d'améliorer la concentration en nutriments disponibles. Les graminées permettent de couvrir rapidement le sol et donc de limiter l'espace et les ressources disponibles pour les adventices. ;
- L'entretien de la bande enherbée se fera en dehors de la période de nidification de l'avifaune et d'activité des insectes -lépidoptères et orthoptères principalement. Ainsi, la fauche des bandes enherbées sera réalisée à partir du mois d'octobre ;
- Il sera important d'associer les bandes enherbées avec les haies mises en place afin de garantir un effet lisière pour la faune. La largeur minimale sera de 5 à 7 mètres.



Exemple d'association bande enherbée et arbustes en plaine cultivée (« bouchon-fampon ») : Ici, la strate herbacée prédomine sur la strate buissonnante. (Source : FRCCA et FDC 51)

Article 7.3.3 – jachères

- Privilégier la création des jachères spontanées. Ces jachères ne feront pas l'objet d'aucun semis quelle que soit la culture mise en place l'année précédente.
Néanmoins, afin d'éviter des problèmes liés au développement d'espèces indésirables pour les cultures voisines, une variante est proposée : semer un couvert tampon de type mélange légumineuses/graminées, dans lequel sera inclus quelques espèces « fugaces » de part et d'autre de la bande ou parcelle dédiée à la jachère.

Les espèces « fugaces » ne sont pas pérennes et sont effacées par le premier épisode hivernal. L'important est d'obtenir un couvert herbacé suffisamment dense dès le début de la vocation. Le sol est ainsi préparé pour l'expression du stock de semences du sol et de sa diversité, dès la saison suivante. Un semis de début à mi-octobre est alors préférable ;

- L'entretien de la jachère. Toute intervention est à proscrire pendant la période principale de nidification de l'avifaune - d'avril à septembre. Les traitements avec des produits chimiques sont également à proscrire ;
- Des variantes à ces jachères spontanées existent (jachères floristiques, jachères faune sauvage avec semis de céréales, jachères apicoles... Dans tous les cas il conviendra de respecter une largeur minimale de 5 mètres et une surface minimale de 25 ares ;
- La localisation des jachères est possible au sud du secteur de compensation sur des parcelles déjà accordées par An Avel Braz avec des propriétaires locaux. Ce secteur a une surface légèrement supérieure à 3 hectares.

Article 7.4- mesures d'accompagnement

Article 7.4.1 – Suivi spécifique de la nidification des busards dans le secteur d'implantation du parc éolien

Dans le but de favoriser le succès reproducteur des busards dans les secteurs agricoles concernés par le parc éolien du village de Richebourg, le MOA réalisera 3 ou 4 passages en période nuptiale et de reproduction des busards sur la zone d'implantation du parc afin de localiser la présence de couples nicheurs et/ou des nids. Ce suivi s'étalera sur 10 ans en lien avec les naturalistes locaux. Une concertation sera mise en place avec les agriculteurs locaux ayant des parcelles favorables à la nidification des busards afin de réaliser des actions favorables aux espèces si des nichées sont découvertes dans leurs parcelles.

Dans le cas de la découverte d'un nid sur des parcelles situées à l'intérieur du parc il s'agira à minima de le signaler et/ou le protéger des travaux agricoles -passages des engins- et à maxima de déplacer les jeunes dans une zone protégée.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à la DREAL Grand Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.4.2 – Suivi de mortalité pour les chiroptères et l'avifaune

Dans le cadre de la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un suivi de mortalité est obligatoire afin de s'assurer du niveau d'impact réel.

Ce suivi est à réaliser au moins une fois dans les trois premières années suivant la mise en fonctionnement du parc et ensuite avec une périodicité de 10 ans.

En cas de mortalité significative, des mesures correctives ou de compensation proportionnées seront mises en place en concertation avec la DREAL Grand Est.

Suite à la mise en place des mesures, un nouveau suivi sera effectué afin de s'assurer de la réussite de ces dernières. Un bilan sera dressé au bout d'une année afin de réévaluer les mesures et de les adapter de nouveau si nécessaire et transmis à la DREAL Grand Est. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN)

Article 7.4.3 – Suivi de la mise en place des mesures compensatoires

Il s'agira de veiller à la bonne mise en place de l'implantation des haies, bandes enherbées et jachères sur le secteur consacré. Le MOA se fera assister dans la mise en œuvre de ces mesures. Cela concernera la localisation définitive des haies, bandes enherbées et jachères afin de garantir une fonctionnalité écologique optimale et l'exécution des travaux à réaliser sur le terrain.

Article 7.5- Protection du paysage

Article 7.5.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7.5.2 – Postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le maître d'ouvrage se conformera notamment aux règles édictées par le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales (RD) :

- l'aménagement des débouchés, sur les routes départementales, des chemins de service desservant les éoliennes doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté départemental par les services du département de l'Aube ;
- Aucun rejet d'eaux pluviales ne sera effectué sur routes départementales ;
- la mise en place des réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) fera également l'objet d'une permission de voirie. En particulier les traversées de routes départementales par ces mêmes réseaux seront réalisées par forage ou fonçage, sauf impossibilité technique dûment constatée ;
- le MOA devra faire connaître au service local d'aménagement (SLA) de Brienne-le-Château, les itinéraires empruntés par les convois, en particulier sur les routes départementales, notamment pour ce qui concerne la dépose et la repose des panneaux de signalisation lors du passage des convois ;
- un constat de l'état des chaussées et des dépendances devra être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et la fin des travaux pour relever les dégradations éventuelles subies par le domaine public. Toute modification de profil, de carrefour ou d'accès sur RD rendue nécessaire par le passage des convois devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du SLA ;
- la boue sur la chaussée sera immédiatement balayée, sans qu'il soit nécessaire de procéder au constat de sa présence sur la chaussée.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les « pistes » doivent être arrosées autant que nécessaire.

La phase de chantier sera suivie par un écologue qui sera en charge de vérifier le respect des mesures préconisées (respect des périodes d'intervention, respect des emprises...) mais également l'impact sur les populations aviaires du site. Les visites seront planifiées en fonction des différentes phases des travaux -réunion de démarrage du chantier, réception du matériel, démarrage de la construction...

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement - raccordement jusqu'au poste de livraison compris - et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-juillet de l'année N jusqu'à fin mars de l'année N+1.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase chantier - stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple.

A cet effet, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra en particulier être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution des sols susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Les déchets produits lors de la phase des travaux de construction des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets sont maintenus en place. Les « voies » d'accès aux différents chantiers de construction d'éolienne seront remis en état à l'issue des travaux et feront l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le gestionnaire ad hoc avant et après travaux .

Le sondage géotechnique sera rebouché par un coulis de béton.

Le béton utilisé pour le massif des fondations sera de pH 11 à 13, peu soluble dans l'eau, chimiquement non dégradable à long terme, et ne contiendra pas des adjuvants nocifs à la santé (colorants, liants).

En fin de travaux, l'aire de chantier sera nettoyée et enherbée sans apports de désherbants.

La direction territoriale de l'agence régional de santé (DTARS) devra être informée de la date de début des travaux, ainsi que de la composition du béton prévu pour les fondations, au minimum un mois avant le commencement desdits travaux, afin qu'une analyse préalable de l'eau brute du captage public de Salon puisse être diligentée aux frais du pétitionnaire, avant l'édification des machines. Cette analyse recherchant les composés du béton établira un point « zéro » avant toute éventuelle pollution ultérieure du chantier.

En cas de pollution accidentelle en phase chantier, la DTARS devra en outre être aussitôt prévenue, pour mise en œuvre d'un suivi analytique ultérieur de l'eau du captage.

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classée, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone pour toutes les éoliennes composant le parc dit du village de Richebourg.

Article 11 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Les services de secours doivent trouver à l'intérieur de chaque éolienne un lot d'intervention « éoliens » composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation « Sécurité » du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Un plan mentionnant les coordonnées GPS de chaque machine et de chaque poste de livraison est transmis au service d'incendie et de secours de l'Aube avant la mise en service du parc éolien.

Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III –

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 16 : Permis de construire

Les permis de construire des 22 éoliennes et des 9 postes de livraison relatifs au parc éolien localisé sur les communes de Salon, PC 010 365 17 W0001 et Villiers-Herbisse, PC 010 430 17 W0001 sont délivrés conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

- Titre IV -

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et à l'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie

Article 17 : Autorisation

En application de l'article L.311-5 du code de l'énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 79,2 MW, localisé sur les territoires des communes de Salon et de Villiers-Herbisse.

Article 18 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire des communes de Salon, Semoine et Villiers-Herbisse est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

- Titre V -

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 19 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à déroger à l'interdiction :

de détruire et/ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées suivantes :

- 50 espèces d'oiseaux observés en période de nidification et/ou d'hivernage et/ou migration -cf liste annexe- par collision directe avec les pâles des éoliennes ;
- Noctule commune -*Nyctalus noctula*- ; Noctule de Leisler -*Nyctalus leisleri*- ; Pipistrelle de kuhl -*Pipistrellus kuhlii*- ; Pipistrelle de Nathusius -*Pipistrellus nathusii*- par collision directe avec les pâles des éoliennes ou par barotraumatisme à leurs abords.

de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

- 50 espèces d'oiseaux observés en période de nidification et/ou d'hivernage et/ou migration -cf liste annexe ;
- Noctule commune -*Nyctalus noctula*- ; Noctule de Leisler -*Nyctalus leisleri*- ; Pipistrelle de kuhl -*Pipistrellus kuhlii*- ; Pipistrelle de Nathusius -*Pipistrellus nathusii*.

La dérogation est accordée sur le territoire des communes de Salon et de Villiers-Herbisse pour une durée de 25 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Article 20 : Mesures d'évitement et de réduction

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions prescrites aux articles 7 et suivants du présent arrêté.

Article 21 : Mesures de compensation et d'accompagnement

Mesure de compensation

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions prescrites aux articles 7.3.1, 7.3.2 et 7.3.3 du présent arrêté :

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté met en place les mesures compensatoires visant la création d'un linéaire de haies, de bandes enherbées et de jachères conformes au tableau joint en annexe sur le territoire des communes d'Herbisse, de Villiers-Herbisse, de Semoine, de Haussimont et de Montépreux sur une surface totale de 275 356 m² et conformément aux conventions de mise en place pendant 25 ans dont la liste figure en annexe du présent arrêté, signées en 2017 et passées entre les propriétaires des parcelles et le MOA.

Le bénéficiaire devra informer sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est pour validation préalable des modifications suivantes :

- dans le cas où la mesure de compensation ne pourrait être mise en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières ;
- dans le cas du prolongement de la durée d'exploitation du parc éolien, soit 25 ans à compter de la mise en service industrielle de l'installation.

Mesure d'accompagnement

La dérogation délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions prescrites aux articles 7.4.1, 7.4.2 et 7.4.3 du présent arrêté

Dans le cas où la mesure de compensation ne pourrait être mise en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est pour validation préalable des modifications

Article 22 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection environnementale

La mise en œuvre des mesures prévues à l'article 20 fera l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation conformément aux conditions prescrites aux articles 7 et suivants avec transmission d'un bilan à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est et d'une copie au Muséum national d'histoire naturelle.

Le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- tous les documents, enregistrements, éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2007.

- Titre VI -

Dispositions diverses

Article 23 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 24 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société PARC EOLIEN DU VILLAGE DE RICHEBOURG.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SALON et VILLIERS-HERBISSE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairie de SALON et VILLIERS-HERBISSE.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la préfecture de l'Aube - bureau de l'environnement.

Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

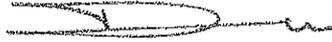
L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

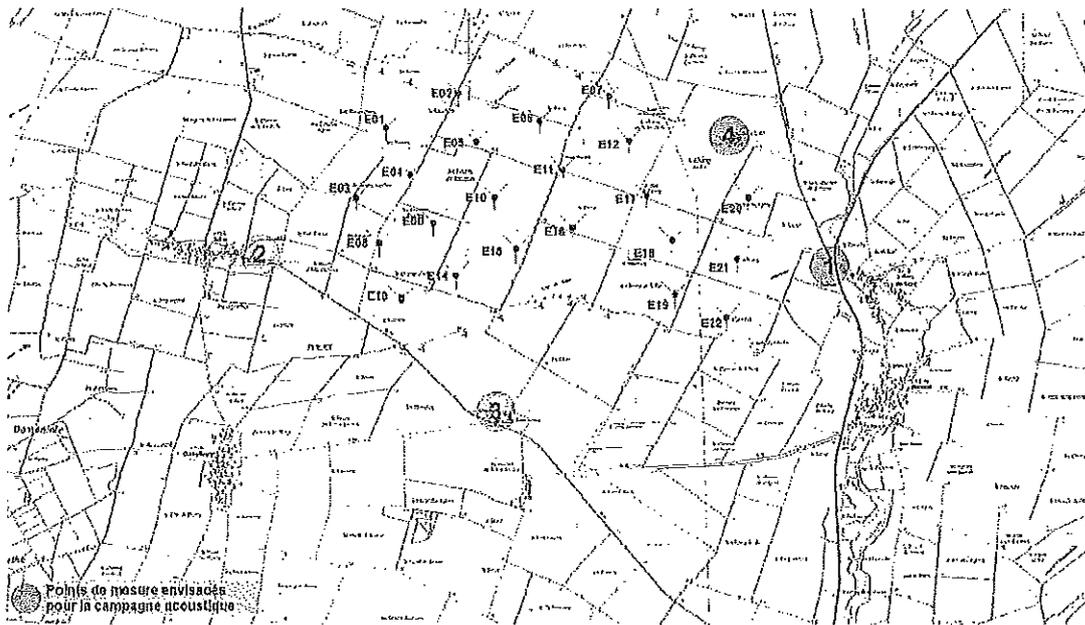
La préfète



Isabelle DILHAC

ANNEXE 1

Plan de localisation des mesures acoustiques



➤ Point 1 : Villers Herbisse,

➤ Point 2 : Salon,

➤ Point 3 : Bonne Voisine,

➤ Point 4 : Ferme Champ Grillet.

ANNEXE 2

Liste des espèces aviennes inscrites au formulaire CERFA n° 13 614*01 et n° 13 616*01

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>
Bruant proyer	<i>Emberiza calandra</i>
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>
Choucas des tours	<i>Colaptes monedula</i>
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>
Roitelet triple-bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>
Tanier pâle	<i>Saxicola torquatus</i>
Traquet molteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BENV2017207-0002 du 26 juillet 2017

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société Parc Eolien de Champ de l'Épée II
communes de Mailly-le-Camp, Trouans et Dosnon

**Arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter une installation
de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
(6 éoliennes et 2 postes de livraison)**

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- Vu** le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
- Vu** le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;
- Vu** la demande présentée en date du 9 août 2016 par la société parc éolien de champ de l'épée II dont le siège social est à 3, rue de l'arrivée – 75 010 Paris en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 20,7 MW ;
- Vu** l'accord tacite de la direction générale de l'aviation civile ;

104

Vu l'accord de la direction de la circulation aérienne militaire en date du 13 décembre 2016 sous réserve d'une modification d'implantation des éoliennes E1 (E21) et E4 (E24) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT-SG-2017067-0001 du 8 mars 2017 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société parc éolien de champ de l'épée II sur le territoire des communes de Mailly-le-Camp, Trouans et Dosnon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-00010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la publication les 18 mars et 8 avril 2017 de l'avis d'enquête publique dans les journaux « Est Eclair » et « Libération Champagne » ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 7 février 2017 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Mailly-le-Camp et de Lhuître ;

Vu le rapport du 28 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 10 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211- 1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du schéma régional éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de bridage des aérogénérateurs imposées à l'exploitant lorsque les conditions météorologiques le nécessitent sont de nature à réduire les risques de collision des chauves-souris migratrices ainsi que de la Séroline commune avec les pales des machines ;

CONSIDÉRANT que les appareils sont accessibles aux engins de secours ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE :

- Titre 1^{er} -

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société parc éolien de champ de l'épée II, dont le siège social est situé au 3, rue de l'arrivée – 75 010 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	N°éolienne	Longitude	Latitude	NGF-TN en m	NGF – Bout de pale en m
Mailly-le-Camp	XB23	E1	48°38'8.962 54 N	4°11'43.8799 8 E	141.10	301.10
Trouans	ZY03	E2	48°37'57.12 49"	4°11'32.3408 "	141.60	301.60
Trouans	ZY25	E3	48°37'40.09 98"	4°11'9.4906"	148.90	308.60
Trouans	ZK30	E4	48°37'43.69 325'	4°11'52.4268' ,	135.00	295.00
Trouans	ZK08	E5	48°37'32.27 84"	4°11'32.1972 "	140.60	300.60
Dosnon	YN16	E6	48°37'21.15 12"	4°11'11.0728 "	153.40	313.40
Trouans	ZY47 et ZY6	Pdl 1	48°37'50.21 76"	4°11'23.0208 0"	141.09	-
Trouans	ZY6	Pdl 2	48°37'50.31 48"	4°11'23.5788 "	140.45	-

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Compte tenu des éléments figurants dans la demande d'autorisation unique susvisée, le projet n'est concerné par aucun zonage applicable. En matière d'urbanisme, les communes concernées par le projet sont régies par le règlement national d'urbanisme.

- Titre II -

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 160 m Puissance totale installée en MW : 20,7 Nombre d'aérogénérateurs : 6	Autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société parc éolien de champ de l'épée II, s'élève donc à :

$$M = 6 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{309\,027\,Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01 (1er janvier 2016) = 685,5
- Index₀ (1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate-formes, réalisées au moyen d'un matériau (grave non traitée...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères. Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Article 7.1.2 – Suivi environnemental

La première année de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans à raison de 9 sorties / an réparties sur les trois saisons d'observation (printemps, été, automne), l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères notamment la Noctule commune. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.1.3 – Mesure spécifique - bridage des éoliennes

Compte tenu du fait que les chauves-souris migratrices ainsi que la Séroline commune sont exposées aux risques de collision sur l'ensemble de la zone d'implantation du projet, l'arrêt des éoliennes, sur la durée de l'exploitation, sera effectif lorsque les conditions météorologiques sont les suivantes :

- vent de vitesse égale ou inférieure à 6 m/seconde ;
- absence de pluie ;
- entre début mars à mi-mai et entre mi-juillet à fin octobre ;
- une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant réalise les chemins d'accès et la plate-forme de levage au moyen d'un matériau (grave non traitée...) permettant d'éviter toute régénération de toute pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 7.2.2 – Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'établir le suivi de l'évolution des habitats naturels ;
- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs (9 passages par éolienne par an à 3 jours d'intervalle (en avril, mai, juin et août ou septembre) ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...) ;
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi environnemental est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des Installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.2.3 – Mesure spécifique : suivi comportemental de l'avifaune sur trois années

Le suivi comportemental de l'avifaune portera sur chacune des phases du cycle biologique des oiseaux : reproduction, migration, hivernage pendant 3 ans.

Ce suivi examine des paramètres tels que l'état des populations sur le site (diversité spécifique, effectifs d'une espèce donnée...), le comportement des oiseaux en vol, la présence de zones de stationnement ou de chasse, etc.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.2.4 – Mesure spécifique : suivi des Busards pendant la durée de vie du parc

Les résultats des études menées dans le cadre du parc de champ de l'épée I en 2011 ont montré la nidification du Busard cendré et du Busard Saint-Martin au niveau d'une parcelle agricole à proximité du lieu-dit «Chevreux». En conséquence, afin de protéger ces espèces patrimoniales, souvent victimes des méthodes culturales, un suivi annuel spécifique, et ce durant la durée de vie du parc, sera effectué sur la nidification de ces espèces et des mesures adaptées seront mises en place en concertation avec la DREAL en cas de découverte de nids (balisage, déplacement...).

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'inspection des installations classées. Une copie des résultats des suivis est également fournie par l'exploitant au Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN).

Article 7.3- Protection du paysage

Article 7.3.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7.3.2 – Postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

La phase de chantier sera suivie par un écologue. Les visites seront planifiées en fonction des différentes phases des travaux (réunion de démarrage du chantier, réception du matériel, démarrage de la construction...). Huit à dix visites devront être réalisées avec production d'un compte rendu afin de contrôler le respect des mesures liées aux thématiques flore, faune, avifaune et chiroptères.

Deux mois avant le début de la phase «chantier», l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Le maître d'ouvrage (MOA) se conformera notamment aux règles édictées par le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales (RD) :

- l'aménagement des débouchés, sur les routes départementales, des chemins de service desservant les éoliennes doit faire l'objet d'une permission de voirie délivrée sous forme d'arrêté départemental par les services du département de l'Aube ;
- la mise en place des réseaux desservant les éoliennes (lignes de télécommunications, lignes électriques) fera également l'objet d'une permission de voirie ;
- le MOA devra faire connaître au service local d'aménagement (SLA) de Brienne-le-Château les itinéraires empruntés par les convois, en particulier sur les routes départementales, notamment pour ce qui concerne la dépose et la repose des panneaux de signalisation lors du passage des convois ;
- un constat de l'état des chaussées et des dépendances devra être fait, contradictoirement avec le demandeur avant le début et la fin des travaux pour relever les dégradations éventuelles subies par le domaine public. Toute modification de profil, de carrefour ou d'accès sur RD rendue nécessaire par le passage des convois devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du SLA ;
- la boue sur la chaussée sera immédiatement balayée, sans qu'il soit nécessaire de procéder au constat de sa présence sur la chaussée.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les «pistes» doivent être arrosées autant que nécessaire.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement -raccordement jusqu'au poste de livraison compris- et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 1^{er} mars de l'année N+1. Toutefois, si les conditions le permettent, et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue de mi-juillet de l'année N jusqu'à fin mars de l'année N+1.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente, notamment en phase chantier -stockage du matériel et des engins sécurisés, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple.

A cet effet, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle devra en particulier être mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution des sols susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

Les déchets produits lors de la phase des travaux de construction des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Les haies et bosquets sont maintenus en place. Les «voies» d'accès aux différents chantiers de construction d'éolienne seront remis en état à l'issue des travaux et feront l'objet d'un état des lieux contradictoire avec le gestionnaire ad hoc avant et après travaux .

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridages.

Dès la mise en service du parc éolien l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis en annexe du présent arrêté, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

Tous les 24 mois, un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection sera communiqué à l'inspection des installations classées. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone pour toutes les éoliennes composant le parc dit champ de l'épée I.

Article 11 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Les services de secours doivent trouver à l'intérieur de chaque éolienne un lot d'intervention «éoliens» composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute et sac spéléologique. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc. Une convention reprenant *a minima* cette liste de matériel devra être signée entre l'exploitant et le service départemental d'incendie et de secours avant la mise en service du parc éolien.

Une formation «sécurité» du personnel susceptible d'intervenir en cas d'incident est réalisée conjointement avec le service départemental de secours et d'incendie.

Un plan mentionnant les coordonnées GPS de chaque machine et de chaque poste de livraison est transmis au service d'incendie et de secours de l'Aube avant la mise en service du parc éolien.

Article 12 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 5 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 14 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des Installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 15 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

- Titre III -

**Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1
du code de l'urbanisme**

Article 16 : Permis de construire

Les permis de construire des six éoliennes et du poste de livraison relatif au parc éolien localisés sur les communes de Mailly-le-Camp -PC 010 216 17 W 0001 - Trouans - PC 010 386 17 W0001- et Dosnon - PC 010 130 17 W0002 - sont délivrés conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

- Titre IV -

**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L.
323-11 du code de l'énergie**

Article 17 : Approbation

Le projet d'ouvrage relatif aux liaisons électriques intérieures de l'installation, localisées sur le territoire des communes de Mailly-le-Camp, Trouans et Dosnon est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R.323-30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique de l'Ineris.

- Titre V -

Dispositions diverses

Article 18 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 19 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société PARC EOLIEN DE CHAMP DE L'EPEE II.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MAILLY-LE-CAMP, TROUANS, DOSNON et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché, pendant une durée d'un mois, en mairie de MAILLY-LE-CAMP, TROUANS, DOSNON.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires à la préfecture de l'Aube - bureau de l'environnement.

Une copie de l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté.

L'arrêté est également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Isabelle DILHAC